

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Groupe thématique Communes de 12h15 à 13h45 au Café du Grütli

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(280) Exposé des motifs et projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des Communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (Suite des débats) (1er débat)	DFJC.	Donzé M. (Majorité), Thuillard J.F. (Minorité)	
	4.	(291) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative populaire " Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois ! " et Projet de loi modifiant la Loi pénale vaudoise (texte de l'initiative) et Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral aux fins de se prononcer sur : - l'initiative populaire "Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois !" - les projets de lois modifiant la loi pénale vaudoise et la loi sur les communes (contre-projet du Conseil d'Etat) et Rapports du Conseil d'Etat sur - la motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la Loi pénale vaudoise (Lpén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants (11_MOT_161) - la motion Mathieu Blanc et consorts – Interdisons efficacement la mendicité organisée ! (13_MOT_020) (1er débat)	DIS.	Blanc M. (Majorité), Ducommun P. (Minorité), Maillefer D.O. (Minorité), Roulet-Grin P. (Minorité)	
	5.	(GC 207) Demandes de grâce de C.A.R. et B.G.	GC	Pernoud P.A.	
	6.	(16_INT_557) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabien Deillon - Naturalisation de masse dans le canton de Vaud	DECS.		
	7.	(16_PET_050) Pétition en faveur de M. Mohamed Bangoura	DECS	Germain P.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	8.	(16_INT_577) Interpellation Cédric Pillonel - Ne tirez pas sur le castor ! (Pas de développement)			
	9.	(16_INT_580) Interpellation Philippe Jobin et consorts - Quelles sont les conséquences financières de la restructuration de l'école par la LEO ? (Pas de développement)			
	10.	(16_INT_581) Interpellation Alexandre Berthoud - Apprentissage du français pour les élèves étrangers (Pas de développement)			
	11.	(16_INT_582) Interpellation Martial de Montmollin - Chlamydia : Apprendre à calculer en cent leçons (Pas de développement)			
	12.	(16_INT_578) Interpellation Alette Rey-Marion - Casernes militaires de Valacrêt chapitre 2 (Développement)			
	13.	(16_INT_579) Interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts - Mesures de contrainte et intimidation à l'encontre de requérant-e-s d'asile et de personnes solidaires : le gouvernement sort-il ses griffes ? (Développement)			
	14.	(16_INT_583) Interpellation Claude-Alain Voiblet - Attaques de jeunes bovins par le loup dans les alpages du Chablais.(Développement)			
	15.	(16_INT_584) Interpellation Pierre Volet et consort - Chauffage de la caserne de Valacrêt à Moudon : du bois au mazout ? (Développement)			
	16.	(16_MOT_095) Motion Fabienne Despot et consorts - Réintroduisons en secondaire I une troisième voie visant à favoriser l'intégration professionnelle des élèves les moins scolaires (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	17.	(16_MOT_096) Motion Nicolas Croci-Torti et consorts - Réviser la LEDP afin d'introduire le bulletin unique lors des élections à la majoritaire. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	18.	(16_INT_500) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Valérie Induni et consorts - Panama Papers, après les réactions, l'action ?	DFIRE		

Séance du Grand Conseil

Mardi 27 septembre 2016

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	19.	(16_INT_554) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen et consorts relative à la mise à l'écart de la presse dans le futur parlement de Perregaux	DFIRE.		

Secrétariat général du Grand Conseil

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017

1 INTRODUCTION ET BILAN

1.1 Rappel des bases légales

La loi sur les écoles de musique (LEM), adoptée le 3 mai 2011, est entrée en vigueur le 1er janvier 2012 pour les articles concernant la constitution de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) et le 1er août 2012 pour les autres articles. Son règlement d'application (RLEM) a été adopté le 19 décembre 2011 et modifié en date du 6 mai 2015.

La LEM prévoit que le Grand Conseil fixe par décret tous les deux ans la contribution cantonale à la Fondation instituée par la loi (Fondation pour l'enseignement de la musique – FEM). Il fixe par le même décret la contribution des communes à la Fondation sous forme d'un montant par habitant, après consultation des communes (article 6).

Les deux premiers EMPD fixant la contribution de l'Etat et des communes à la Fondation pour les années 2012-2013 et 2014-2015 ont été adoptés par le Grand Conseil respectivement en date du 9 octobre 2012 et du 24 avril 2014.

Par le présent projet de décret, le Grand Conseil est appelé à fixer la contribution annuelle de l'Etat et des communes pour les années 2016 et 2017.

1.2 Rôle de la Fondation pour l'enseignement de la musique

La Fondation est instituée par l'article 16 de la LEM et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 17 à 26 de la LEM. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée aux articles 23 et 24 de la LEM. Il s'agit notamment de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique, de reconnaître les écoles de musique, de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues et de verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

Selon l'article 27 de la LEM, les ressources de la Fondation proviennent :

- a. d'une contribution annuelle de l'Etat ;
- b. d'une contribution annuelle des communes ;
- c. des dons, legs et autres contributions.

1.3 Bilan de l'année 2014 et perspectives pour les années à venir

1.3.1 Mise en oeuvre des bases légales et réglementaires de la LEM

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), singulièrement le Service des affaires culturelles (SERAC), est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention allouée à la FEM, selon l'article 10 du RLEM.

Les sept membres du Conseil de fondation désignés par le Conseil d'Etat ont été nommés en date du 19 décembre 2011. Les dix représentants des communes (un par district) ont été désignés par les Conférences des syndics fin 2011.

Monsieur Pierre Wavre a été désigné comme premier président par le Conseil de la FEM. Il a été formellement nommé à cette fonction par le Conseil d'Etat le 15 février 2012 comme le prévoit la LEM à ses articles 7 et 18. Suite à sa démission fin 2014 pour raison d'âge (70 ans), M. Wavre a été remplacé par Monsieur Olivier Faller, désigné par le Conseil de la FEM, et formellement nommé par le Conseil d'Etat en date du 17 décembre 2014.

Madame Christine Chevalley, syndique de Veytaux, a été nommée en 2012 vice-présidente de la FEM par les membres du Conseil de la fondation ; elle est toujours en fonction.

Les deux associations faîtières des écoles de musique, à savoir l'Association des conservatoires et des écoles de musique (AVCEM) et l'Association des écoles de musique de la Société cantonale des musiques vaudoises (AEM-SCMV), sur préavis du SERAC, ont été reconnues par le Conseil d'Etat en date du 16 mai 2012 pour la période 2012-2016, comme le prévoit le RLEM à ses articles 5 et 6.

Le règlement interne de la FEM a été adopté par le Conseil de la FEM en date 30 août 2012. Comme prévu à l'article 22 de la LEM, ce règlement interne a été approuvé par la Cheffe du DFJC en date du 11 septembre 2012. La rémunération des membres du Conseil de fondation et de la Commission pédagogique est fixée dans le règlement interne.

Une convention entre l'Etat et la FEM, fixant les modalités de versement et de suivi de la subvention pour la période 2012-2013, a été adoptée par le Conseil d'Etat en date du 20 mars 2013 et signée en date du 15 mai 2013. Cette convention a été renouvelée pour la période 2014-2015 en date du 16 juin 2014.

1.3.2 Comptes 2014 de la FEM

En date du 16 juin 2015, la FEM a adressé aux membres du Conseil d'Etat son rapport annuel 2014 ainsi que ses comptes pour l'exercice 2014, comme le prévoit la LEM. Les comptes étaient accompagnés du rapport de l'Organe de révision (OFISA – formellement désigné par le Conseil d'Etat en date du 25 avril 2012 comme organe de révision de la FEM). Ces documents ont été examinés par le SERAC début juillet 2015 et n'ont pas fait l'objet de remarque particulière.

Les comptes au 31 décembre 2014 de la FEM présentent un excédent de charges de Fr. 912'215.-, montant entièrement couvert par un fonds affecté figurant au Bilan. Le compte d'exploitation est conforme au budget prévisionnel établi par le Conseil de la FEM.

Les comptes font apparaître au Passif du Bilan deux fonds affectés :

- Subventions aux écoles de musique : Fr. 146'309.-
- Développement d'un programme informatique : Fr. 34'832.-

Le montant de Fr. 34'832.- "Développement d'un programme informatique" représente le solde d'un montant provisionné en 2012 de Fr. 70'000.- qui a permis de développer durant les années 2013, 2014 et 2015 un logiciel spécifique permettant à la FEM de collecter et de gérer les données statistiques et financières auprès des écoles de musiques reconnues.

Le fonds "Subventions aux écoles de musique" a été constitué pour permettre à la FEM, qui fonctionne

sur la base d'un exercice comptable annuel, de réserver en fin d'année le solde des subventions perçues auprès du Canton et des communes afin de pouvoir reverser ces montants aux écoles de musiques qui fonctionnent sur le rythme d'un calendrier scolaire. La collecte des statistiques auprès des écoles deux fois par année contribue également à ce décalage temporel. Il y a dès lors un solde disponible en fin d'année, inscrit au Bilan de la FEM, qui est entièrement libéré durant le premier semestre de l'exercice comptable suivant. Ce mécanisme a été admis par le Canton et figure dans la convention entre l'Etat de Vaud et la FEM.

Le bilan indique également le capital de dotation (financé par l'Etat), de Fr. 50'000.-.

1.3.3 Rapport d'activités 2014 de la FEM

Le rapport d'activités de la FEM a été adressé aux membres du Conseil d'Etat ainsi qu'à tous les députés. Sans entrer dans le détail de ce rapport, voici énumérées les principales réalisations de la FEM durant l'année 2014, troisième année de la mise en œuvre de la LEM :

- reconnaissance des écoles de musique, processus débuté en 2013 et qui a été poursuivi en 2014 à satisfaction ;
- fixation des montants maximaux des écolages afin d'assurer le financement de l'enseignement, sans créer de concurrence entre les écoles ;
- calcul des subventions aux écoles en tenant compte de leurs spécificités ;
- soutien aux communes en vue de l'élaboration de leur règlement sur les aides individuelles pour les études musicales ;
- élaboration des directives liées aux conditions de travail du corps enseignant ;
- suivi des travaux de la plateforme en vue de l'élaboration d'une convention collective de travail (CCT) ;
- suivi de mandats confiés aux deux associations faîtières des écoles de musique (AVCEM et AEM-SCMV) ;
- suivi des travaux de la commission pédagogique chargée de l'examen des plans d'études ;
- développement des outils nécessaires à la collecte des statistiques et soutien aux écoles de musique ;
- préparation et suivi des travaux du Conseil de fondation.

La FEM en quelques chiffres, c'est aussi :

- 14,8 millions de francs versés aux écoles de musique en 2014 ;
- 36 écoles de musique reconnues au 31 juillet 2015 ;
- 7'519 inscriptions d'élèves en cours collectifs et 10'500 en cours individuels, soit une augmentation d'environ 11 % en 2014 (+ 600 élèves).

Selon l'article 11 de la LEM, le Conseil d'Etat a délégué au SERAC la compétence de la reconnaissance des titres professionnels pour l'enseignement de la musique. Un groupe d'experts, rattaché au SERAC, a été constitué en septembre 2012 ; il est chargé de l'examen des dossiers des enseignants qui souhaitent faire valider leurs titres et leur acquis d'expérience. A ce jour, environ 160 dossiers ont été traités. Le RLEM a été modifié au début de l'année 2015 afin de permettre aux enseignants engagés dans une école de musique reconnue avant 2012 de pouvoir faire valider leur compétence instrumentale ; cette nouvelle procédure associe étroitement la Haute école de musique Vaud-Valais-Fribourg (HEMU) qui dispose des ressources et compétences nécessaires.

Le SERAC, représenté au sein du Conseil de la FEM, a pu suivre l'ensemble des démarches entreprises par la FEM depuis 2012. Le calendrier de mise en œuvre de la LEM suit son cours normalement et l'échéance fixée au 1^{er} août 2018, date de la fin des mesures transitoires, pourra être respectée. Il est à noter, avec satisfaction, que la FEM entretient de bonnes relations avec les associations faîtières des écoles de musique, avec les écoles de musique reconnues ainsi qu'avec les

communes. Compte tenu des nombreux changements et ajustements à opérer au sein des écoles de musique, les différentes mesures sont introduites selon un calendrier négocié avec les représentants de l'AVCEM et de l'AEM-SCMV, associations faîtières qui siègent, avec voix consultative, au sein du Conseil de la FEM.

1.3.4 Perspectives de la FEM pour l'année à venir

Le Conseil de la FEM, qui a retenu les huit objectifs généraux indiqués ci-dessous pour la mise en œuvre de la LEM ces prochaines années, poursuit leur mise en œuvre :

1. Fixer les conditions de subventionnement des écoles de musique reconnues et mettre en œuvre un système de contrôle.
2. Revaloriser les conditions de travail du corps enseignant.
3. Contribuer au développement d'une offre d'enseignement musical de base financièrement accessible sur l'ensemble du canton.
4. S'assurer de la qualité de l'enseignement sur l'ensemble du canton.
5. Encourager le regroupement de l'offre des écoles de musique et favoriser la pratique de la musique en ensembles.
6. Définir et mettre en œuvre une stratégie de communication interne et externe.
7. Evaluer la mise en œuvre de la LEM en créant un système de relevé statistique et en mettant en œuvre un système de suivi de l'atteinte des objectifs.
8. Garantir un fonctionnement efficace de la Fondation.

2 MÉCANISME FINANCIER

2.1 Simulations financières pour les années 2016 à 2019

Le tableau ci-dessous présente les simulations financières qui tiennent compte de la progression démographique dans le canton de Vaud (selon les perspectives et projections de Statistique Vaud) pour les quatre prochaines années.

Le futur projet de décret, fixant la contribution pour la période 2018-2019, sera présenté en temps utile. On peut déjà prévoir que la contribution par habitant se stabilisera à Fr. 9.50 dès 2018, comme prévu dans la LEM.

Toutefois, le tableau des simulations pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 ne suit pas à la lettre la planification qui a fait l'objet d'un Protocole d'accord élaboré par la Plate-forme Canton-communes et signé par le Conseil d'Etat, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de Communes Vaudoises (AdCV) en date du 7 juin 2010, document qui a fondé l'élaboration du mécanisme financier de la LEM. En effet, la progression démographique plus rapide que planifiée a contraint la FEM à limiter le déploiement financier de la contribution cantonale tel que prévu afin de respecter le montant maximal de 11,31 millions de francs, inscrit à l'article 40 de la LEM.

Dès lors, cette planification ne permet plus à la FEM d'assurer comme prévu la totalité du versement annuel des subventions aux écoles de musique reconnues pour répondre aux financements des conditions de travail du corps enseignant qui seront fixées dans la future convention collective de travail. Ceci a pour conséquence pour la FEM de devoir suspendre, une année sur deux, la progression des conditions salariales, faute de moyens.

Les augmentations planifiées devraient permettre, en principe, d'absorber les nouveaux élèves qui s'inscrivent dans les écoles de musique reconnues et d'accueillir les élèves de nouvelles écoles de musique qui répondent aux critères de reconnaissance et qui rejoignent le dispositif LEM.

	2016	2017	2018	2019
Communes				
Nb d'habitants (référence 31.12. année précédente)	767'400	779'400	791'400	803'400
Francs par hab.	8.50	8.50	9.50	9.50
Contribution	6'522'900.-	6'624'900.-	7'518'300.-	7'632'300.-
Canton				
Montant socle	4'690'000.-	4'690'000.-	4'690'000.-	4'690'000.-
Montant égal aux communes	6'522'900.-	6'624'900.-	7'518'300.-	7'632'300.-
Contribution	11'212'900.-	11'314'900.-	12'208'300.-	12'322'300.-
Montée en puissance pour l'Etat	857'900.-	102'000.-	893'400.-	114'000.-

2.2 Contributions des communes

L'article 29 de la LEM prévoit de la part des communes une contribution annuelle de Fr. 9.50 au minimum par habitant dès 2018. Les dispositions transitoires de la LEM (article 40) prévoient une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des mesures financières, soit dès le 1er janvier 2012. Le déploiement financier indiqué dans le Protocole d'accord du 7 juin 2010, est le suivant :

- 2012 : Fr. 4.50
- 2013 : Fr. 5.50
- 2014 : Fr. 6.50
- 2015 : Fr. 7.50
- **2016 : Fr. 8.50**
- **2017 : Fr. 9.50**
- **2018 : Fr. 9.50**
- **2019 : Fr. 9.50**

Toutefois, et pour les raisons évoquées plus haut, le montant par habitant pour l'année 2017 sera plafonné à Fr. 8.50.

Par ailleurs, les communes contribuent financièrement, en plus du franc par habitant, à la mise à disposition des locaux pour les écoles de musique et à leur financement ainsi qu'au financement des aides individuelles afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement de la musique, selon des modalités qu'elles fixent dans un règlement communal (articles 9 et 32 de la LEM). Pour les communes soutenant fortement les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la LEM, viendront s'ajouter à leur budget les montants permettant de ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire (montants dits "historiques").

2.3 Contribution de l'Etat

Les dispositions transitoires de la LEM prévoient une période transitoire de six années à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des mesures financières, soit dès le 1er janvier 2012. L'article 29 de la LEM prévoit que la contribution annuelle de l'Etat sera augmentée chaque année jusqu'à atteindre au maximum, en 2018, la somme de 11,31 millions de francs. En vertu de l'article 28 de la LEM, la contribution de l'Etat sera au moins égale à la contribution des communes au sens de l'article 29, additionnée d'un montant fixe de 4,69 millions de francs correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la LEM au titre des participations dites "historiques" et aux frais de locaux.

Pour l'année 2016, un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 8.50 multiplié par le nombre d'habitants dans le canton au 31 décembre 2015, montant auquel vient s'ajouter le montant socle de 4,69 millions de francs prévu par la LEM, sera versé par l'Etat à la FEM.

Pour l'année 2017, les modalités financières identiques à 2016 sont appliquées, avec un montant par habitant inchangé de Fr. 8.50 pour les communes.

2.4 Modalités de perception et d'encaissement

Conformément à l'article 10 du RLEM, le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour octroyer la contribution annuelle de l'Etat à la FEM fixée par décret du Grand Conseil. La contribution est versée sous forme d'une subvention. Le SERAC est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention. Les modalités de versement et de suivi de la subvention font l'objet d'une convention passée entre le Conseil d'Etat et la FEM.

Conformément à l'article 11 du RLEM, sur facturation de la FEM, les communes lui versent leur contribution annuelle fixée par décret du Grand Conseil. Leur contribution est calculée sur la base du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année précédente.

Il y a donc lieu que le Grand Conseil fixe les contributions de l'Etat et des communes pour les années 2016 et 2017. C'est l'objet du présent projet de décret.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les contributions de l'Etat en faveur de la FEM pour les années 2016 et 2017 seront inscrites au budget de fonctionnement du DFJC, SERAC. Les conséquences financières pour les années 2016 et 2017 sont les suivantes :

	2016	2017
Montant socle	4'690'000.-	4'690'000.-
Montant égal aux communes	6'522'900.-	6'624'900.-
Total	11'212'900.-	11'314'900.-
<i>Montée en puissance pour l'Etat</i>	857'900.-	102'000.-

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Les communes devront adapter leur budget annuel en fonction de la montée en puissance de la contribution annuelle en franc par habitant. Elles devront également mettre à leur budget les montants nécessaires pour assurer les aides individuelles, les coûts de locaux utilisés par les écoles de musique reconnues et, le cas échéant, les montants dits "historiques".

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le texte suivant :

PROJET DE DÉCRET

fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017

du 27 janvier 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 6, 28, 29 et 40 de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM),
vu les articles 10 et 11 du règlement du 19 décembre 2011 d'application de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (RLEM),
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 8.50 par habitant pour l'année 2016 et à Fr. 8.50 pour l'année 2017.

Art. 2

¹ La contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 8.50 en 2016 multiplié par le nombre d'habitants dans le canton de Vaud au 31 décembre 2015 et à Fr. 8.50 en 2017 multiplié par le nombre d'habitants dans le canton de Vaud au 31 décembre 2016, montant auquel vient se rajouter annuellement un montant socle de 4,69 millions de francs.

Art. 3

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er janvier 2016.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 janvier 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des Communes
au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les
années 2016 et 2017**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie les 15 avril et 10 mai 2016 à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Annick Vuarnoz, Fabienne Freymond Cantone (qui remplace Annick Vuarnoz pour la séance du 10 mai 2016), Aline Dupontet, Christiane Jaquet Berger, et de MM. Raphael Mahaim, Jean-Marc Genton, Philippe Cornamusaz, Manuel Donzé, Maurice Neyroud, et de M. Jean-François Thuillard, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur. Mme Annick Vuarnoz était excusée pour la séance du 10 mai 2016.

Ont également participé à cette séance :

Mme Anne Catherine Lyon (Cheffe du DFJC), Mme Nicole Minder (Cheffe du SERAC, excusée pour la séance du 10 mai 2016), M. Nicolas Gyger (Adjoint SERAC, en charge du dossier LEM)

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a tenu les notes de séance.

Dans le cadre de ses travaux, la commission a reçu la documentation suivante :

EMPL LEM (319)

Débats complets de la LEM au Grand Conseil (Bulletin)

Avis de droit du 22 avril 2016 concernant l'interprétation de l'article 40 LEM (SJL)

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Loi sur les écoles de musique (LEM, adoptée en 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012), prévoit que le Grand Conseil fixe par décret tous les deux ans cette contribution cantonale ainsi que la contribution des communes à la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) sous forme d'un montant par habitant.

L'EMPD 280 concerne la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017.

Les dispositions transitoires de la LEM prévoient une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des mesures financières, soit dès le 1^{er} janvier 2012, pour atteindre dès 2018 une contribution annuelle de Fr. 9.50 au minimum par habitant (article 29 LEM).

En vertu de l'article 28 de la LEM, la contribution de l'Etat sera au moins égale à la contribution des communes, additionnée d'un montant fixe de Fr. 4.69 millions de francs correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la LEM au titre des

participations dites «historiques» et aux frais de locaux.

Pour la période transitoire, une planification a été réalisée, documentée dans un protocole d'accord élaboré par la plate-forme Canton-communes et signé par le Conseil d'Etat, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de Communes Vaudoises (AdCV) en date du 7 juin 2010. Le déploiement financier indiqué dans le Protocole d'accord indique les contributions annuelles par habitant suivantes:

- 2012: Fr. 4.50
- 2013: Fr. 5.50
- 2014: Fr. 6.50
- 2015: Fr. 7.50
- 2016: Fr. 8.50
- 2017: Fr. 9.50
- 2018: Fr. 9.50
- 2019: Fr. 9.50

Contribution pour l'année 2016:

Conformément au protocole d'accord, un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 8.50 multiplié par le nombre d'habitants dans le canton au 31 décembre 2015, montant auquel vient s'ajouter le socle de 4,69 millions de francs prévu par la LEM, sera versé par l'Etat à la FEM.

Contribution pour l'année 2017:

L'article 40 de la LEM prévoit que, durant la période transitoire, la contribution annuelle de l'Etat sera augmentée chaque année jusqu'à atteindre au maximum en 2018 la somme de 11,31 millions de francs.

Or, compte tenu de la croissance démographique plus rapide que planifiée, que connaît le Canton de Vaud, le Conseil d'Etat se trouve dans l'obligation de limiter le déploiement financier de la contribution cantonale afin de respecter le montant maximal de 11,31 millions de francs tel que prévu à l'article 40 de la LEM.

Ainsi le Conseil d'Etat dans son décret propose un montant par habitant inchangé de Fr. 8.50 par habitant, au lieu des Fr. 9.50 du protocole d'accord.

Les conséquences financières pour les années 2016 et 2017 sont les suivantes:

	2016	2017
Montant socle	4'690'000	4'690'000
Montant égal aux communes	6'522'900	6'624'900
Total	11'212'900	11'314'900

3. AUDITIONS

3.1 Association vaudoise des enseignants de musique (AVEM-SSP)

MM Pierre-Yves Oppikofer, Lorris Sevhonkian, Oilya Brezenger.

La commission procède à l'audition de Messieurs Pierre-Yves Oppikofer, Lorris Sevhonkian et Ilya Brezenger, représentants de l'Association vaudoise des enseignants de musique (AVEM-SSP).

Les représentants de l'Association vaudoise des enseignants de musique se déclarent très déçus du projet de décret. Malgré la LEM, qui prévoit la mise à niveau des salaires des professeurs selon les classes 18-22 de l'Etat de Vaud, la progression a été bloquée une première fois en 2015. Ils sont surpris d'apprendre qu'un nouveau décret propose de bloquer à nouveau la progression salariale promise dans la LEM.

Selon les représentants de l'AVEM-SSP, cette situation concerne 700 enseignants reconnus par la FEM. Ces enseignants ont eu des attentes très fortes pour que la loi arrive et permette ce réajustement de salaires, compte tenu des niveaux de formation exigés (Master) pour enseigner la musique au sein de la FEM.

Selon un représentant, avec le blocage de la progression salariale, le manque à gagner pour certains enseignants peut s'élever jusqu'à Fr. 2'000.- par mois.

La Conseillère d'Etat répond que la situation telle qu'elle est exposée dans l'EMPD, notamment pour 2017, est due aux modifications apportées par le Grand Conseil au projet final du Conseil d'Etat, notamment avec la fixation de la limite des 11,31 millions de francs. Ce plafond fixé par cette limitation a été atteint plus vite qu'escompté, et ainsi le Conseil d'Etat ne peut pas présenter d'autre montant.

Sur la question des grilles salariales, la Conseillère d'Etat précise qu'un grand nombre d'enseignants sont déjà dans la bonne classification depuis des années, notamment ceux du Conservatoire de la ville de Lausanne. Elle reconnaît toutefois qu'un grand nombre de maîtres des écoles de musique avec un Master sont payés comme des maîtres enseignants de secondaire 1 (classe 11) alors qu'ils devraient l'être comme des enseignants de secondaire 2 (classe 12).

3.2 Fondation pour les écoles de musique (FEM)

M. Olivier Faller, Président, Mme Sylvie Progin, Secrétaire générale.

La FEM soutient les préoccupations des syndicats des professeurs de musique, notamment dans leur volonté de faire aboutir la CCT cette année. Avec le décret tel qu'il est proposé, et les conditions financières qui se profilent, il sera difficile pour la FEM de faire avancer le projet dans toutes ses facettes : salaires, semaine d'enseignement, écolages, etc.

La FEM regrette cette situation et pense qu'avec cette évolution, les professeurs, qui ont attendu depuis longtemps une amélioration de leurs conditions salariales, devront encore attendre celle-ci, et notamment aussi sur la question de leur caisse de pension.

Pour la FEM, il serait plus confortable de procéder à une progression linéaire. L'évolution démographique engendre plus d'élèves et plus de cours à subventionner, et donc cette situation ne permet pas forcément d'augmenter les salaires. L'année 2017 sera délicate et le décret obligera à refaire un palier dans les salaires. Cela fut déjà le cas lors de la rentrée 2015-2016, avec comme conséquence un blocage dans la progression des salaires, suite à l'augmentation de 6% d'élèves sur une année dans les écoles subventionnées et la reconnaissance d'une école qui n'était pas encore subventionnée (avec comme conséquence une augmentation de 5% d'élèves).

4. DISCUSSION GENERALE

La lecture que fait le Conseil d'Etat de la LEM, à travers son décret, est de dire « jusqu'à atteindre au maximum en 2018 la somme de 11.31 millions et en augmentation chaque année par décret le montant dû par les communes jusqu'à atteindre Fr. 9.50 par habitant », et donc d'un plafond fixé pour 2018, avec un déploiement progressif du mécanisme de financement prévu sur 6 années.

La Conseillère d'Etat estime toutefois que la Commission a raison d'estimer qu'il existe une certaine ambiguïté dans la rédaction de l'article 40 de la LEM, et donc s'interroge sur la pertinence pour la Commission de demander un avis de droit sur cet article.

Plusieurs commissaires appuient la proposition de demander un avis de droit sur l'interprétation juridique des articles 28 et 40 de la LEM et les contradictions qui en découlent : l'article 28 stipule que la participation ne sera pas inférieure à 11.31 millions de francs, sous réserve des dispositions transitoires ; et dans celles-ci, il est stipulé qu'avant le déploiement complet du mécanisme, on ne peut pas atteindre ce montant.

Un commissaire relève que le maximum de 11.31 millions de francs est atteint en 2017 avec Fr. 8.50.- par habitant, mais qu'il n'est pas possible d'atteindre en 2018 à la fois le plafond de 11.31 millions de francs avec le montant de Fr. 9.50.- par habitant, ces deux objectifs pour 2018 étant contradictoires. Il faut donc un avis de droit pour définir quelle est la priorité entre les 11.31 millions de francs et les Fr. 9.50.- qui doivent être atteints tous deux en 2018.

Plusieurs commissaires, ainsi que la Conseillère d'Etat, posent la nécessité de demander un avis de droit au Service juridique et législatif (SJL) pour avoir une direction quant à l'interprétation de l'article 40 de la LEM notamment.

A l'unanimité des membres présents, la Commission suspend ses travaux et demande un avis de droit au SJL concernant :

- l'interprétation, notamment sous l'angle de la volonté du législateur, de l'article 40 de la LEM,
- la valeur légale d'une modification des dispositions transitoires de la LEM si elle est votée par décret.

L'avis de droit est remis aux commissaires le 22 avril 2016.

Pour le Conseil d'Etat, l'avis de droit du SJL retrace les nombreuses modifications historiques apportées en 2011 au projet initial de la LEM, et qui rendent ainsi plus complexe l'interprétation des dispositions transitoires. La Conseillère d'Etat cite le rapport concernant les conclusions du SJL : « le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat ne pouvait donc pas prendre en compte les deux éléments. Il semble de ce point de vue que le décret satisfait au mieux la volonté du législateur ».

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Plusieurs commissaires relèvent que conformément à l'avis de droit du SJL, le Grand Conseil peut déroger à la LEM par l'adoption du décret. Ils se déclarent favorables à un amendement au projet de décret afin de dépasser le plafond de la contribution de l'Etat et d'éviter ainsi un blocage de la mise à niveau des salaires des enseignants de musique prévus dans la LEM.

Un commissaire remarque que l'avis de droit démontre l'incohérence entre les articles 28 al. 2 et 40 de la LEM qui prévoient simultanément un plafond pour la ligne budgétaire de l'Etat et un plancher concernant la contribution communale par habitant. Il cite l'avis de droit du SJL, la commission qui a étudié le projet de loi de la LEM « a toutefois manifestement commis une erreur de calcul en considérant que l'application de l'article 28 al. 2 LEM aboutirait, pour 2018, à un montant de 11.31 millions de francs à charge de l'Etat, alors qu'il sera en réalité plus élevé ». Le Grand Conseil se trouve alors devant le choix suivant : soit appliquer le protocole d'accord du 7 juin 2010, négocié avec les communes, qui prévoit que leur contribution passe de Fr.8.50.- par habitant pour l'année 2016 à Fr. 9.50.- pour l'année 2017, soit respecter le plafond budgétaire de 11.31 millions de francs, qui résulte d'une erreur de calcul.

La Conseillère d'Etat attire l'attention sur la nécessité pour le Grand Conseil de consulter préalablement les communes qui ont déjà reçu le décret, s'il entend modifier ce dernier, et ceci conformément aux dispositions de la LEM.

Plusieurs commissaires répondent que les dispositions transitoires, votées par le Grand Conseil, prévoyaient justement une montée en puissance du financement avec une contribution communale de Fr. 9.50.- par habitant pour 2017, et que ce mécanisme de progression serait bloqué avec le décret du Conseil d'Etat. Cette contribution de Fr. 9.50.- avait été négocié avec l'UCV et l'AdCV ; et donc en amendant le projet de décret, la Commission reste en total accord avec les négociations qui ont abouti en 2010.

Un commissaire propose l'amendement suivant au présent projet de décret en fixant la contribution des communes au budget de la FEM à Fr. 9.50 pour l'année 2017, au lieu des Fr. 8.50.- prévus par le Conseil d'Etat ; et la contribution de l'Etat à un montant égal de Fr. 9.50.- en 2017.

La Conseillère d'Etat recommande à la Commission de s'en tenir au montant proposé dans le projet de décret tant pour les communes que pour l'Etat, et précise qu'une telle contribution supplémentaire n'est pas prévue au budget de l'Etat.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Art. 1

Amendement : La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 8.50 par habitant pour l'année 2016 et à ~~Fr. 8.50~~ Fr 9.50 pour l'année 2017.

L'amendement est adopté par 5 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention.

L'art. 1 amendé du projet de décret est adopté par 5 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention.

Art. 2

Amendement : La contribution de l'État au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 8.50 en 2016 multiplié par le nombre d'habitants dans le canton de Vaud au 31 décembre 2015 et à ~~Fr. 8.50~~ Fr 9.50 en 2017 multiplié par le nombre d'habitants dans le canton de Vaud au 31 décembre 2016, montant auquel vient se rajouter annuellement un montant socle de 4,69 millions de francs.

L'amendement est adopté par 5 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention.

L'art. 2 amendé du projet de décret est adopté par 5 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention.

Art. 3

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET AMENDÉ

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret par 6 voix pour, 0 contre et 3 abstentions.

Lausanne, le 15 août 2016.

*Le rapporteur :
(Signé) Manuel Donzé*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des Communes
au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les
années 2016 et 2017**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de MM Jean-François Thuillard, Jean-Marc Genton, Philippe Cornamusaz, Maurice Neyroud.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Après l'audition des représentants de l'Association vaudoise des enseignants de musique (AVEM-SSP) et des représentants de la Fondation pour les écoles de musiques (FEM), le CE par sa représentante complète ce qui a été dit au sens où il faut avoir à l'esprit que la LEM a été entièrement fabriquée par le GC dans ses mécanismes financiers. Le projet initial du CE ne comportait pas de limitation dans les montants. Les députés membres d'exécutifs communaux avaient été ardents à dire qu'il fallait freiner la progression du franc par habitant. Le 100% des articles sont sortis modifiés par rapport au projet proposé par le Conseil d'Etat. Le GC a mis cette limite dans un article de LEM, qui dit que l'on ne peut dépasser CHF 11.31 mio. Le choix du franc par habitant est une mesure juste, dans le sens où chaque commune paie pour ses ressortissants, mais cela varie beaucoup d'une commune à l'autre. La population du canton a augmenté d'entre 10'000 et 15'000 personnes chaque année. Compte tenu de la forte croissance démographique et du montant de CHF 8.50 par habitant, le montant généré par le mécanisme financier est aujourd'hui plus grand que les montants calculés dans les documents produits à l'époque. C'est la raison pour laquelle, l'on ne peut pas atteindre le montant de CHF 9.50 par habitant pour l'année 2017, compte tenu de la population escomptée et de la limite prévue par la loi. Madame la Conseillère d'Etat explique que le mécanisme voulu par le GC veut que l'Etat mette la même valeur que les communes, mais jusqu'à concurrence d'un certain montant. Le plafond fixé par cette limitation a été atteint plus vite qu'escompté, et le CE ne peut pas présenter d'autre montant. Le GC se disait que si les communes paient x franc par habitant, alors l'Etat devait mettre la même chose. Mais avec la limitation qui s'installe par-dessus, la part du canton est bloquée et ne peut progresser pour elle-même.

Le CE ne pouvait pas prévoir exactement l'évolution de la population, et par conséquent à quel moment cette limite serait atteinte par rapport à l'évolution démographique. Dans certaines écoles, les salaires sont corrects. Et dans d'autres, ils sont trois fois moins élevés, ce qui représente un salaire extrêmement faible. Elle explique qu'à l'époque, la FEM avait dit qu'elle allait procéder à des sauts de rattrapage, alors qu'elle aurait pu faire différemment, avec une augmentation plus lente et progressive, qui s'inscrit sur le long terme. C'était son choix de faire un grand saut très tôt, quitte à ce que ça bloque par la suite.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Les commissaires de la minorité estiment que même si une incohérence existe dans les dispositions transitoires, ils ne souhaitent pas remettre en cause ni le mécanisme de financement, ni le montant des contributions, qui sont connus et ont été acceptés par les parties prenantes, aussi bien la FEM que les communes. Ils sont d'avis que des changements ne pourraient intervenir qu'après 2018, à l'issue de la période de transition.

Nous rappelons que, conformément à la volonté du Grand Conseil, l'article 40 fixe également un plafond maximal de Fr. 11.31 millions à ne pas dépasser jusqu'en 2018. Cette disposition est connue de la FEM qui se doit d'adapter son budget conformément à cette contingence. Le blocage se limite à Fr. 1.- par habitant pendant une année. Nous pensons que les communes ne vont pas s'en plaindre, dans une période où elles doivent faire face à un accroissement de charges.

Nous notons que, conformément aux propos de la Conseillère d'État, la FEM dispose tout de même d'une marge de manœuvre afin de mettre à niveau les bas salaires.

4. CONCLUSION

La minorité de la commission recommande vivement au Grand Conseil, de s'en tenir au montant proposé tant pour les communes que pour l'État par le Conseil d'Etat. La Conseillère d'État précise qu'une telle contribution supplémentaire n'est pas prévue au budget de l'État.

La minorité de la commission vous propose de refuser les amendements proposés par la majorité de la commission.

Froideville, le 13 juin 2016.

*Le rapporteur :
(Signé) Jean-François Thuillard*

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur l'initiative populaire " Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de
mendicité sur le territoire vaudois ! "

et

PROJET DE LOI
modifiant la loi pénale vaudoise (texte de l'initiative)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
ordonnant la convocation du corps électoral aux fins de se prononcer sur :

- l'initiative populaire "Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois !"
- les projets de lois modifiant la loi pénale vaudoise et la loi sur les communes (contre-projet du Conseil d'Etat)

et

- RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT SUR**
- la motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la Loi pénale vaudoise (Lpén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants
 - la motion Mathieu Blanc et consorts – Interdisons efficacement la mendicité organisée !

1 PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INITIATIVE

1.1 Rappel

L'initiative " *Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois* " a fait l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels le 12 avril 2013. Le dernier délai pour la remise des listes de signatures aux Municipalités était ainsi fixé au 12 août 2013. A cette date, 13'824 signatures valables avaient pu être réunies par le comité d'initiative. Le nombre minimum requis de signatures étant de 12'000, le Département de l'intérieur (aujourd'hui Département des institutions et de la sécurité), chargé des droits politiques, a pu constater son aboutissement.

Le délai constitutionnel pour l'organisation du scrutin populaire est venu à échéance deux ans après le dépôt des signatures, soit au 12 août 2015. En application de l'art. 82 al.2 Cst-VD, le Conseil d'Etat a requis une prolongation d'un an du dit délai en vue de présenter un contre-projet. Le Grand Conseil a approuvé cette prolongation par décret du 29 septembre 2015.

1.2 Texte de l'initiative

La question posée au peuple vaudois est la suivante : " Acceptez-vous l'initiative *Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois* demandant que l'article 23 de la Loi pénale vaudoise (LPén) soit modifié comme suit ? "

Art. 23

1. *Celui qui mendie sera puni d'une amende de 50 à 100 francs.*
2. *Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans, qui envoie mendier des personnes dépendantes, qui organise la mendicité d'autrui ou qui mendie accompagné d'une ou de plusieurs personnes mineures ou dépendantes, sera puni d'une amende de 500 à 2000 francs.*

1.3 Validité de l'initiative

Par un courrier du 11 septembre 2013, le Conseil d'Etat a transmis officiellement l'initiative en question au Grand Conseil, cela en application de l'ancien art. 97a LEDP. A partir de là, toujours en application de cette ancienne procédure, c'est au législatif cantonal de décider de la question de la validité du texte de l'initiative.

A cet égard, le Service juridique et législatif (SJL) a délivré une analyse datée du 3 avril 2013. Se fondant sur un arrêt du Tribunal fédéral du 9 mai 2008 (ATF 134 I 214), le SJL considère que l'initiative n'est pas contraire au droit fédéral. Elle respecte par ailleurs les principes généraux suivants :

- unité de rang : elle est respectée lorsque l'initiative contient des propositions relevant d'une seule catégorie d'actes normatifs (art. 88 al. 4 LEDP). En l'espèce, l'initiative propose de modifier l'art. 23 LPén et d'y ajouter un nouvel alinéa. Dès lors qu'elle ne concerne qu'une seule et même loi, l'unité de rang est respectée ;
- unité de forme : elle est respectée lorsque l'initiative est déposée soit sous la forme d'une proposition exclusivement conçue en termes généraux, soit sous la forme d'une proposition exclusivement rédigée de toutes pièces (art. 88 al. 3 LEDP) ; en l'espèce, l'initiative est conçue sous forme d'une proposition rédigée de toutes pièces ;
- unité de matière : elle est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties de l'initiative (art. 88 al. 2 LEDP) ; l'initiative a pour but d'interdire la mendicité sous différentes formes, en la punissant de l'amende. Dans ce sens, l'unité de la matière est respectée.

En conclusion, l'initiative populaire cantonale " Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois ! " doit être considérée comme conforme au droit cantonal et doit à ce titre être validée.

1.4 Le phénomène de la mendicité

La mendicité, soit l'acte de mendier, consiste à demander l'aumône, la charité. La façon la plus couramment pratiquée consiste à s'asseoir dans la rue, sur le domaine public, en tendant la main ou en posant un récipient devant soi.

Jusqu'à la fin des années 2000, la mendicité en tant que telle n'était que peu pratiquée sur le territoire vaudois. Elle était même devenue à ce point marginale qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal fédéral, en 2006-2007, le canton de Vaud a quasiment supprimé l'infraction consistant à mendier (voir ch.1.7.1 ci-dessous). La problématique n'était plus un sujet. La situation a cependant rapidement changé à partir de 2007, notamment avec l'arrivée de mendiants en provenance de pays d'Europe de l'Est (Roumanie, Bulgarie).

1.5 Les réactions de la société et des autorités

La présence de la mendicité dans les rues soulève des réactions négatives que l'on peut résumer au moyen des questions suivantes, régulièrement posées dans les conseils communaux :

- ces mendiants sont-ils de vrais mendiants ? Adoptent-ils cette pratique parce qu'ils ont faim ou pour gagner de l'argent ?
- ces mendiants appartiennent-ils à un réseau criminel ? En sont-ils victimes ?
- que font les services sociaux ? Pourquoi ne les prennent-ils pas en charge ?

Les débats au Grand Conseil ont également été nombreux depuis 2007 :

- 30.10.2007 : Postulat François Brélaz et consorts demandant au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de prendre des mesures concernant la mendicité sur le territoire vaudois (refusé) ;
- 26.02.2008 : Motion Olivier Feller et consorts demandant l'interdiction de la mendicité dans le canton de Vaud (refusé) ;
- 03.11.2009 : Interpellation Gabriel Poncet au sujet de la mendicité qui s'invite dans les trains entre Lausanne et Genève ;
- 02.02.2010 : Postulat Mireille Aubert et consorts demandant la mise en place d'un plan d'action cantonal contre la mendicité en compagnie de mineurs (accepté) ;
- 27.03.2012 : Motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la loi pénale vaudoise (LPén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants (accepté) ;
- 28.08.2012 : Motion François Brélaz et consorts intitulée Cessons d'être naïfs. Interdisons la mendicité sur le territoire cantonal (refusé) ;
- 12.02.2013 : Motion Mathieu Blanc et consorts – Interdisons efficacement la mendicité organisée (accepté).

De son côté, le Conseil d'Etat a considéré jusqu'ici que la mendicité relève d'une problématique communale, celle de l'occupation de l'espace public. Le droit applicable actuellement reflète cette position de principe.

1.6 Le droit applicable

Le droit cantonal vaudois connaît la notion de mendicité au travers de son droit pénal, de niveau cantonal ou communal. La mendicité est ainsi traitée comme une infraction, plus exactement comme un petit délit ou comme une contravention, dans le cadre du champ de compétences limité laissé aux cantons par le Code pénal suisse (art. 335 al. 1CP, contraventions de police).

1.6.1 Loi cantonale

Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal suisse (RS 311.0) le 1^{er} janvier 2007, le Canton de Vaud a profondément réformé son droit pénal cantonal. Ce faisant, le Conseil d'Etat avait proposé au Grand Conseil de supprimer purement et simplement la norme cantonale interdisant la mendicité (art. 23 LPén). Comme expliqué plus haut, la mendicité était alors devenue un non-sujet. Le Grand Conseil n'a cependant pas voulu de cette solution et a tenu à conserver un article consacré à la répression de la mendicité, sous la forme particulière de l'instigation à mendier auprès de mineurs :

Art. 23 LPén : *Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans est puni au maximum de 90 jours-amende.*

A cette époque déjà prévaut ainsi une préoccupation : la protection des mineurs.

1.6.2 Règlements communaux

Depuis toujours, les communes sont titulaires d'une compétence de police. La plupart d'entre elles disposent ainsi d'un règlement de police, soumis à la validation de l'autorité cantonale, en l'occurrence le Département chargé des relations avec les communes, soit le Département des institutions et de la sécurité.

Par ce biais, cela fait des décennies que certaines communes réglementent la mendicité sur leur territoire, le plus souvent au travers d'une interdiction. Tel est le cas aujourd'hui d'une très grande majorité des communes à caractère urbain (32), qui peuvent être concernées par le phénomène.

Certaines communes ont prévu une interdiction pure et simple de la pratique de la mendicité sur leur territoire :

- Ouest lausannois (Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice, Villars-Sainte-Croix) : " *La mendicité sous toutes ses formes est interdite*" (art. 40 Règlement de police) ;
- Est lausannois (Belmont-sur-Lausanne, Paudex, Pully, Savigny) ;
- Vevey-Riviera (Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, Saint-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux) ;
- Nyon
- Orbe
- Villeneuve

D'autres y adjoignent un rappel de la possibilité d'une intervention sociale :

- Aigle : " *Toute forme de mendicité est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de situation. Après examen, elle peut renoncer à toute poursuite et orienter le dénoncé vers les services sociaux compétents*" (art. 40 Règlement de police) ;
- Avenches
- Coppet
- Cossonay
- Oron
- Payerne

Enfin, la commune de Lausanne a de son côté adopté une réglementation de la mendicité qui ne consiste pas en une interdiction, mais en une limitation de sa pratique. Les mendiants n'ont pas le droit de prendre à partie les passants, de s'accompagner de mineurs et d'être insistants envers la population. Il leur est également interdit de se poster à certains endroits considérés comme délicats (marchés, proximité des horodateurs et des distributeurs d'argent, commerces, administrations publiques, etc...). Cette réglementation est en vigueur depuis le 15 avril 2013.

Font pour le moment seules exceptions :

- Yverdon-les-Bains, qui prépare précisément une révision de son règlement de police ;
- Morges, qui élabore également – avec les communes membres de l'Association Police Région Morges – un nouveau règlement intercommunal de police.

1.7 Le préavis du Conseil d'Etat

Le Grand Conseil a affaire ici à une initiative législative rédigée de toutes pièces. S'il l'approuve, l'initiative devient une loi sans être automatiquement soumise au peuple, le texte étant susceptible de référendum (art. 102 al. 2 LEDP).

Lorsque l'initiative n'est pas approuvée par le Grand Conseil, celui-ci la soumet au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet ou en lui opposant un contre-projet (art. 102 al. 3 LEDP).

1.7.1 Analyse de la situation

Il faut le rappeler, le phénomène de la mendicité touche avant tout les communes à caractère urbain. Logiquement, la mendicité se déroule là où il y a du passage, et donc dans les localités dénombrant le plus d'habitants et d'emplois.

Comme indiqué plus haut (ch. 1.6), la très grande majorité des communes concernées ont pris des dispositions réglementaires conduisant à une interdiction de la mendicité sur leur territoire. Elles disposent donc des moyens légaux pour agir si elles le désirent.

Le cas de Lausanne est autre : Des mendiants y sont actifs de manière cyclique, en fonction notamment des saisons. Ces personnes appartiennent à des familles roms qui sont régulièrement présentes à Lausanne. Elles connaissent les lieux et notamment la réglementation lausannoise, qui est généralement respectée.

La mendicité dite organisée est par ailleurs difficile à définir précisément. Il ne fait pas de doute que les familles en question se partagent en quelque sorte le territoire lausannois. En ce sens, il y a organisation. Mais, jusqu'ici, ni la police lausannoise, ni la police cantonale, ni le Ministère public n'ont été confrontés à des cas de mendicité qui relèveraient de l'activité criminelle. L'on pense au cas de la contrainte faite à des personnes qui se trouveraient en situation de dépendance, sous la coupe d'une organisation qui tirerait profit de la mendicité d'autrui.

Des cas de mendicité organisée, entendue comme réalisée sous la contrainte, ne peuvent cependant pas être exclus. Un exemple récent, survenu en 2014 à Genève et en France voisine, montre que des réseaux criminels peuvent opérer dans le domaine de la mendicité, en exploitant des personnes contre leur gré.

A propos du cas genevois, l'on rappellera que l'affaire de mendicité aggravée dont il est fait mention ci-dessus, connue sous le nom de Barbulesti, du nom du village dont provenaient les protagonistes, s'est déroulée sous un régime d'interdiction totale de la mendicité. Ainsi, depuis 2008, la mendicité est interdite et amendable dans le canton de Genève. A ce propos, Genève connaît une longue controverse quant à la législation en vigueur, son utilité, son applicabilité. Les frais d'encaissement ont notamment donné lieu à une polémique en rapport à l'envoi de nombreuses factures jusqu'en Roumanie. Le paiement des amendes en question ne fait pas l'objet de statistiques. L'on retiendra, s'agissant des chiffres, qu'au premier semestre 2015, soit sept ans après l'entrée en vigueur du système actuel, 2267 rapports de contraventions ou ordonnances pénales pour mendicité ont été émis par les forces de police.

L'expérience démontre ainsi que l'interdiction légale de la mendicité ne fait pas disparaître celle-ci.

1.7.2 Principes à suivre

Interdire la mendicité sur tout le territoire cantonal reviendrait à donner à la police cantonale, aux polices communales et à la justice vaudoise la mission d'intervenir systématiquement dans tous les cas de mendicité. Outre le fait que la situation réellement vécue dans les communes vaudoises ne semble pas le requérir, l'instauration d'une telle politique reviendrait à retirer des ressources policières et judiciaires à des missions que le Conseil d'Etat juge plus prioritaires.

Au reste, sur le plan juridique, une interdiction cantonale ne trouve guère de justification si l'on pense que les communes concernées ont toutes, à deux exceptions près, légiféré en la matière.

Par contre, il ne fait pas de doute que certains types de mendicité ne sauraient être tolérés dans notre canton. Compte tenu de la gravité que ces actes peuvent présenter, il se justifie que le canton se donne les moyens d'intervenir. L'on pense ici à la protection des mineurs, des personnes dépendantes et au cas particulier de l'exploitation de la mendicité d'autrui.

1.7.3 Analyse de l'initiative proposée

Pour le Conseil d'Etat, le texte proposé vise trop large et de manière insuffisamment précise toute forme de mendicité. Il conduit à une interdiction générale de la mendicité avec le manque de nuances que cela entraîne.

Le projet présenté par les initiants fait par ailleurs de la mendicité une contravention de droit cantonal. Elle enlève ainsi une compétence aux communes, alors que celles qui sont concernées en ont pratiquement toutes fait usage.

Le Conseil d'Etat n'est donc pas favorable à l'initiative populaire cantonale " Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois ! "

Cette dernière permettrait certes de réprimer certains actes aggravés de mendicité (mendicité des mineurs ou des personnes dépendantes par exemple), mais d'une manière jugée insuffisante par le Conseil d'Etat. Ainsi, s'agissant du fait d'envoyer des mineurs mendier, le texte de l'initiative transforme en une contravention passible de CHF 2'000.- d'amende le délit actuellement prévu dans la Loi pénale vaudoise. Formellement, il s'agit d'un abaissement du caractère répressif de la loi par rapport à l'infraction en question.

Cela permet d'appliquer une procédure plus simple et plus rapide à des individus très mobiles, qui n'ont pratiquement pas d'attaches avec notre pays, mais le système répressif à mettre en place ne doit cependant pas se révéler moins sévère qu'actuellement. Compte tenu des intérêts à protéger, ceux de personnes mineures ou dépendantes notamment, la peine d'amende prévue par les initiants est trop légère, voire parfaitement insuffisante.

1.7.4 Conclusion

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat adopte la position suivante :

- dès 2007, notre canton vit une recrudescence de la mendicité.
- ce phénomène a soulevé de nombreux débats, jusqu'à aboutir au dépôt d'une initiative populaire visant à interdire la mendicité en elle-même ;
- une telle interdiction n'est pas utile compte tenu des mesures déjà prises au niveau des communes ;
- elle imposerait sans raison suffisante aux forces policières et à la justice vaudoise une nouvelle tâche au détriment de missions plus prioritaires ;
- le texte soulève cependant des questions légitimes par rapport à certains comportements problématiques (exploitation de personnes) ;

- les peines d’amende prévues à ce titre dans l’initiative s’avèrent toutefois insuffisamment sévères ;
- partant de là ; le Conseil d’Etat émet un préavis négatif à l’égard de l’initiative *Interdisons la mendicité et l’exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois* ;
- Il présente au Grand Conseil un contre-projet sous la forme d’une révision partielle de la Loi pénale vaudoise.
- Le contre-projet ne doit pas changer l’équilibre des compétences entre Etat et communes en la matière, raison pour laquelle le Conseil d’Etat propose de compléter en ce sens la Loi sur les communes.
- Il joint à cette démarche des mesures d’accompagnement au titre de l’aide au développement.

2 EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET ORDONNANT LA CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL AUX FINS DE SE PRONONCER SUR L'INITIATIVE ET SUR LE CONTRE-PROJET

2.1 Principes

Le contre-projet du Conseil d’Etat ne cherche pas à interdire la mendicité en tant que telle. Il souhaite protéger des personnes au travers de l’interdiction de l’exploitation de la mendicité d’autrui.

2.2 Le contre-projet

L’exploitation de la mendicité d’autrui est le fait par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- d’organiser la mendicité d’autrui en vue d’en tirer profit ;
- de tirer profit de la mendicité d’autrui, soit de percevoir de l’argent d’une personne se livrant habituellement à la mendicité.

C’est cette pratique que le Conseil d’Etat veut réprimer, et avec l’entier des moyens légaux à disposition, soit avec l’amende maximale de CHF 10'000.- prévue par le Code pénal suisse et par la Loi cantonale sur les contraventions (LContr).

A la règle de base ainsi posée vient s’ajouter une qualification aggravante en fonction de la personne exploitée. Si celle-ci est mineure ou dépendante, le Conseil d’Etat propose que le montant minimal de l’amende soit fixé à CHF 2'000.- au lieu de CHF 1'000.-

Enfin, une disposition particulière est prévue pour le cas de la mendicité en compagnie de mineurs. Le Conseil d’Etat entend interdire cette pratique, quelque fois usitée. Dans ce cas, l’on ne se trouve plus dans une affaire d’implantation de réseau à but lucratif, mais dans un cas particulier de mendicité, à interdire au titre de la protection de l’enfance. L’amende prévue ici est donc moindre et relève de l’amende d’ordre (CHF 100.- à CHF 500.-).

Le dispositif cantonal ainsi proposé constitue un complément aux règles répressives posées par le Code pénal suisse. Dans les cas les plus graves, la police et la justice disposeront toujours de l’arsenal constitué par des dispositions générales telles que :

- l’extorsion (art. 156 CP)
- la contrainte (art. 181 CP)

Dans les cas limites, la chaîne pénale vaudoise disposera toutefois d’un système légal qui lui permettra d’intervenir en frappant le contrevenant dans sa recherche de profit, en pouvant appliquer au surplus :

- l’arme de la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d’une infraction (art. 70 CP).

- la circonstance aggravante prévue à l'art. 21 al. 2 LContr : "*Si le contrevenant a agi par cupidité, le préfet, le Ministère public, et le tribunal de jugement ne seront pas lié par ce maximum*" (CHF 10'000.-) ;

S'agissant de cette dernière disposition, le Conseil d'Etat propose de la prolonger dans la Loi pénale vaudoise, en prévoyant le cas de la récidive. De la sorte, la mendicité restera un expédient dont il faut décourager la pratique, tout en apportant de l'aide aux populations concernées.

Cette intervention plus marquée du canton dans un domaine relevant de la compétence des communes ne doit pas laisser penser que l'équilibre institutionnel en la matière a changé. Pour cette raison, le Conseil d'Etat propose de spécifier dans la Loi sur les communes la compétence des communes en matière de réglementation de la mendicité.

2.3 Aide au développement

La mendicité est dans notre canton avant tout le fait d'une population migrante, provenant de pays d'Europe de l'Est et appartenant à la communauté rom.

Pour éviter le phénomène, il semble donc indispensable, au-delà d'un durcissement de certains textes légaux, de s'attaquer à sa cause en aidant cette population à mieux s'intégrer et à vivre dans son pays d'origine.

Bien sûr, le canton de Vaud ne saurait résoudre le problème à lui seul. Mais il peut participer à la démarche. C'est aujourd'hui déjà le cas au travers d'un projet piloté en Roumanie par Terre des hommes et intitulé "*Inclusion des enfants Roms par l'amélioration du système de protection – Praevenir*". Ce projet lancé le 1^{er} janvier 2013 est prévu dans son déroulement jusqu'à fin 2015.

En résumé, Il s'agit d'un projet de prévention des risques encourus par les enfants vulnérables, dont une grande partie est d'origine rom : prévention de l'abandon scolaire, de la migration à risque, de la violence intrafamiliale, du décrochage scolaire, des abus physique et mentaux, de l'exploitation et de la négligence. La finalité du système de protection de l'enfance projeté est d'assurer à tous les enfants résidant dans la zone d'intervention (districts de Dolj, Olt, Gorj) une couverture satisfaisante de leurs besoins essentiels. L'on parle ici de 2'460 enfants, Roms et non-Roms. Un rapport intermédiaire d'octobre 2014 fait état de la mise au bénéfice de dite protection en faveur de 1'028 enfants au 30 juin 2014.

Au plan financier, le projet est partiellement subventionné par le canton et la ville de Lausanne via une contribution accordée à la FEDEVACO. Il en va de la somme de CHF 116'279.- pour l'Etat de Vaud et de CHF 100'000.- pour la commune de Lausanne.

Le Conseil d'Etat entend voir aboutir le programme ainsi lancé, qui pourrait connaître une phase 2 (2016-2018).

D'autres projets, comme par exemple celui de l'action de l'Entraide protestante suisse (EPER) en Roumanie[1], feront également l'objet d'un soutien étatique renforcé.

[1] Il s'agit d'un projet visant les personnes âgées de la communauté rom, qui s'inspire du modèle suisse en matière de soins à domicile et qui s'insère dans un programme plus global de soutien à la minorité rom en Roumanie. Il est cofinancé depuis 2013 par plusieurs communes vaudoises (Corsier, Cossonay, Echandens, Jouxens-Mézery, Lausanne, Renens, Vevey).

2.4 Commentaire article par article

2.4.1 Loi pénale vaudoise

Art. 23 Exploitation de la mendicité

Avec cette disposition, est posé le principe de l'interdiction générale de l'exploitation de la mendicité. L'infraction concerne aussi bien les mesures d'organisation que le fait de tirer profit d'une telle activité.

Art. 23 a Mendicité des personnes dépendantes et des mineurs

L'on se trouve ici dans un cas aggravé d'exploitation de la mendicité, avec un but recherché : la protection des personnes les plus faibles.

Art. 23 b Mendicité en compagnie de mineurs

Toujours dans la perspective de protéger l'enfance, cette disposition interdit un cas particulier de mendicité. Par rapport aux dispositions qui précèdent, la peine d'amende prévue ici est moindre. Il faut dire que dans ce cas l'on ne parle pas du fait de tirer profit de la mendicité d'autrui, mais plutôt de mendicité en compagnie d'un membre mineur de la famille, comme par exemple une mère mendiant avec ses enfants en bas âge.

Art. 23 c Récidive

Le Conseil d'Etat prolonge ici la disposition générale de la Loi sur les contraventions qui dit que les autorités judiciaires ne sont pas liées – s'agissant du montant des amendes - par les maximums légaux en cas de cupidité (art. 21 al.2 LContr). Est en quelque sorte adjoint à ce cas celui de la récidive.

2.4.2 Loi sur les communes

Art. 2

L'initiative fait de la simple mendicité une contravention de droit cantonal. En cela, elle enlève une compétence aux communes qui, actuellement, ont la possibilité de réglementer la matière dans leur règlement de police. De son côté, le Conseil d'Etat propose de maintenir le système existant soit une loi cantonale réprimant uniquement des faits aggravés de mendicité, les communes conservant leur indépendance par rapport à la gestion au plan pénal de la mendicité sur leur territoire. Cette compétence est désormais inscrite dans la Loi sur les communes, respectivement dans la disposition qui décrit les attributions des communes (art. 2 LC).

3 RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

3.1 Motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la Loi pénale vaudoise (Lpén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants

3.1.1 Rappel de la motion

Développement

Il est des domaines dans lesquels l'Etat doit donner l'exemple. La protection des enfants en est un.

La pauvreté et la misère contraignent des êtres humains à solliciter la générosité des habitante-s des pays riches. Cependant, si des adultes mendient en compagnie de mineur-e-s, c'est pour attendrir les passant-e-s, il s'agit donc d'exploitation d'enfants et c'est inacceptable.

Le triste phénomène de la mendicité en général doit être dissocié de la mendicité en compagnie de mineur-e-s.

Pour que les enfants ne soient pas entraînés dans la spirale de la pauvreté, pour qu'ils ne soient plus exploités par des adultes, eux-mêmes souvent victimes, nous avons l'honneur de

demander au Conseil d'Etat la modification de l'article 23 de la loi pénale vaudoise de la manière suivante :

Art. 23 Mendicité

*Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans, **de même que celui qui mendie en compagnie de mineurs** est puni au maximum de 90 jours-amende.*

3.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

Par le présent EMPL, le Conseil d'Etat répond aux préoccupations émises dans le cadre de la motion Aubert et consorts. Il fait de la mendicité en compagnie de mineurs une contravention de droit cantonal, ce qui complète le dispositif existant en matière de protection des enfants. Les sanctions prévues dans le projet répondent aux exigences actuelles du droit pénal fédéral.

3.2 Motion Mathieu Blanc et consorts – Interdisons efficacement la mendicité organisée !

3.2.1 Rappel de la motion

Développement

Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat d'élaborer un projet de loi ayant pour objet d'interdire efficacement les abus liés à la mendicité sur le domaine public et à la mendicité organisée, tout en laissant la compétence aux communes d'interdire totalement la mendicité sur le territoire communal. Le projet de loi pourra notamment prévoir que :

- 1. La mendicité est interdite lorsque son exercice est de nature à entraver le passage sur le domaine public ou consiste à interpeller les passants.*
- 2. La mendicité organisée est interdite.*
- 3. La mendicité de mineurs ou en compagnie de mineurs est interdite*
- 4. Les communes peuvent interdire de façon plus contraignante la mendicité sur leur territoire communal.*

Commentaire

La question de la mendicité a fait l'objet de débats dans de nombreuses communes vaudoises qui devaient faire face à ce phénomène. Le Grand Conseil a ainsi récemment renvoyé une motion de Mme Mireille Aubert sur la mendicité accompagnée d'enfants, alors que M. François Brélaz a déposé récemment une motion visant à interdire toute mendicité sur le territoire cantonal. Enfin, la Ville de Lausanne a adopté un nouvel article, dans son Règlement de police, visant à limiter fortement la mendicité sur le domaine public. Les motionnaires considèrent que les discussions relatives à la mendicité se focalisent autour des abus liés à l'exercice de la mendicité, qu'il s'agisse de l'exploitation du sentiment de pitié auquel s'adonnent certains mendiants, parfois avec des mineurs ou de manière agressive, le tout en abusant du domaine public. Ces réflexions s'inscrivent dans le cadre défini par le Tribunal fédéral en 2008, qui indiquait qu'il "existe un intérêt public certain à une réglementation de la mendicité, en vue de contenir les risques qui peuvent en résulter pour l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, que l'Etat a le devoir d'assurer, ainsi que dans un but de protection, notamment des enfants, et de lutte contre l'exploitation humaine".

Pour ces motifs, les motionnaires demandent donc que soient interdits tous les abus liés à la mendicité. Il apparaît en revanche difficile d'interdire de façon absolue toute forme de mendicité alors que les grandes communes ont presque toutes adopté — ou sont en train de discuter — des mesures adaptées à leur territoire et qu'une interdiction absolue, comme à Genève, est difficile à mettre en oeuvre efficacement. Dès lors, les motionnaires demandent en particulier que la mendicité qui trouble l'ordre et la tranquillité publics soient interdits. Ainsi, l'exercice de la mendicité doit être interdit lorsqu'il est de nature à entraver la libre circulation sur le domaine public ou lorsqu'il est insistant, lorsqu'il consiste à interpeller ou à prendre à partie les

passants, notamment aux abords des lieux de débit d'argent. En outre, la mendicité organisée de personnes se répartissant les emplacements du domaine public et se répartissant le produit de la mendicité doit être interdit.

Ensuite, ainsi que le prévoit déjà en partie la loi pénale vaudoise, la mendicité de mineurs ou en compagnie de mineurs devra être prohibée. Naturellement, l'interdiction ne s'applique pas aux personnes (notamment les musiciens de rue), associations et organismes habilités et autorisés à pratiquer l'appel à la générosité publique. Enfin, en vertu du principe d'autonomie communale, les communes qui souhaitent interdire de façon complète ou plus contraignante la mendicité sur leur territoire communal pourront le faire, notamment en introduisant une disposition topique dans leur règlement de police. Pour les sanctions, en sus des amendes, des interdictions de périmètre, voire des mesures d'éloignement, constitueraient des sanctions efficaces à l'encontre des personnes exerçant la mendicité.

3.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

La motion du député Blanc demande au Conseil d'Etat de présenter un projet de loi répondant à plusieurs types de préoccupations, essentiellement la lutte contre la mendicité organisée et la protection des mineurs. Elle insiste en outre sur le fait que les communes doivent conserver une compétence réglementaire en la matière.

Le projet présenté va dans le sens demandé en introduisant dans la loi des contraventions de droit cantonal permettant de réprimer l'exploitation de la mendicité d'autrui, y compris des mineurs. En outre, la compétence des communes en la matière est spécifiée au plan légal. Ce système laisse la possibilité aux communes de réglementer l'usage de leur domaine public et de réprimer les abus en la matière.

De la sorte, les compétences entre canton et communes font l'objet d'une claire distinction. Le canton met en place une législation pénale tendant à la protection des personnes, victimes du phénomène de la mendicité. Les communes continuent de leur côté d'agir dans le cadre de leur compétence générale de police, ce qui leur permet d'intervenir en cas d'abus sur la voie publique.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Tant l'initiative que le contre-projet proposent de réviser partiellement la Loi pénale vaudoise en vue d'y introduire un dispositif concernant la mendicité.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Comme indiqué au chiffre 2.4.2 ci-dessus, l'art. 2 de la Loi sur les communes est modifié pour inclure dans les attributions communales la réglementation de la mendicité.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

- de prendre acte du présent préavis sur l'initiative populaire cantonale " Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois ! ", ainsi que de l'exposé des motifs,
- de refuser d'entrer en matière sur le projet de loi modifiant l'article 23 de la loi pénale vaudoise (texte de l'initiative),
- d'approuver le projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative et sur son contre-projet,
- d'accepter la réponse du Conseil d'Etat à la motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la Loi pénale vaudoise (Lpén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants ;
- d'accepter la réponse du Conseil d'Etat à la motion Mathieu Blanc et consorts - Interdisons efficacement la mendicité organisée !

Texte actuel

Art. 23 Mendicité

¹ Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans est puni au maximum de 90 jours-amende.

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940

du 16 mars 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 est modifiée comme il suit :

Art. 23 Mendicité

¹ Celui qui mendie sera puni d'une amende de 50 à 100 francs.

² Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans, qui envoie mendier des personnes dépendantes, qui organise la mendicité d'autrui ou qui mendie accompagné d'une ou de plusieurs personnes mineurs ou dépendantes, sera puni d'une amende de 500 à 2000 francs

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84 al. 1 lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mars 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative populaire cantonale " Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois ! "

du 16 mars 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 78 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

a) Acceptez-vous l'initiative populaire " Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois ! " qui propose de modifier la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 comme il suit ?

Art. 23 Mendicité

¹ Celui qui mendie sera puni d'une amende de 50 à 100 francs.

² Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans, qui envoie mendier des personnes dépendantes, qui organise la mendicité d'autrui ou qui mendie accompagné d'une ou de plusieurs personnes mineurs ou dépendantes, sera puni d'une amende de 500 à 2000 francs.

b) Acceptez-vous comme contre-projet du Grand Conseil les lois du ... modifiant la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 et la loi sur les communes du 28 février 1956 dont les textes sont les suivants ?

LOI du

modifiant la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 est modifiée comme il suit :

Art. 23 Mendicité

¹ Celui qui organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, celui qui tire profit de la mendicité d'autrui, sera puni d'une amende de 1000 à 10000 francs.

Art. 23 a Mendicité des personnes dépendantes et des mineurs

¹ Celui qui organise la mendicité de personnes dépendantes ou de mineurs, celui qui tire profit de la mendicité de personnes dépendantes ou de mineurs, sera puni d'une amende de 2000 à 10000 francs.

Art. 23 b Mendicité en compagnie de mineurs

¹Celui qui mendie en compagnie d'une ou de plusieurs personnes mineures sera puni d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 23 c Récidive

¹En cas de récidive, les montants maximaux prévus par les articles 23 à 23b sont doublés.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

LOI du

modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹La loi sur les communes du 28 février 1956 est modifiée comme il suit :

Art. 2 Attributions

¹Sans changement

²Ces attributions et tâches propres, sont notamment : (...) lit c l'administration du domaine public, le service de la voirie et, dans les limites des lois spéciales, la police de la circulation et la réglementation de la mendicité ;

Art.2

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

c) Si l'initiative ou le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 3

¹ En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet devient loi et est soumis au référendum facultatif.

Art. 4

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mars 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative populaire " Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois !

"

Et Projet de loi modifiant la Loi pénale vaudoise (texte de l'initiative) et

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral aux fins de se prononcer sur :

- l'initiative populaire "Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois !"**
- les projets de lois modifiant la loi pénale vaudoise et la loi sur les communes (contreprojet du Conseil d'Etat) et Rapports du Conseil d'Etat sur**
- la motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la Loi pénale vaudoise (Lpén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants (11_MOT_161)**
- la motion Mathieu Blanc et consorts – Interdisons efficacement la mendicité organisée ! (13_MOT_020)**

1. PRÉAMBULE

La commission a siégé à Lausanne à trois reprises : le jeudi 26 mai 2016, de 13h30 à 16h10 dans la Salle des Charbonnens, le mardi 31 mai 2016, de 13h30 à 13h55 à la Salle de la Préfecture, Rue Cité-Devant 14, et le vendredi 10 juin 2016, de 10h30 à 10h55, à la Salle de la Préfecture, Rue Cité-Devant 14. Lors de ces trois séances, elle était composée de Mmes les députées Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert (remplacée par Valérie Schwaar les 31 mai et 10 juin 2016), Christine Chevalley et de MM. les députés Mathieu Blanc (remplacé par Christa Calpini le 10 juin 2016), Jean-François Cachin, Alexandre Démétriadès (remplacé par Valérie Schwaar le 26 mai 2016), Jean-Michel Dolivo, Manuel Donzé, Philippe Ducommun, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Michel Rau, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard (remplacé par Yves Ravenel le 10 juin 2016) et Mme Pierrette Roulet-Grin confirmée dans son rôle de Présidente.

Le Conseil d'État était représenté par Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), qui était accompagnée de M. Éric Golaz, Chargé de missions au Secrétariat général du DIS (SG-DIS). M. Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL) a également assisté aux travaux de la commission lors des séances du 31 mai et du 10 juin 2016.

Monsieur Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC) a tenu les notes de séance et le rapporteur soussigné le remercie vivement pour la qualité de son travail.

2. INTRODUCTION

Le Grand Conseil a déjà débattu à plusieurs reprises de la question de la mendicité, notamment entre 2007 et 2012, avec divers postulats, motions et interpellations déposées par plusieurs députés de différents partis.

Le présent rapport de majorité traite du préavis du Conseil d'État au Grand Conseil sur l'initiative populaire « Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois ! » avec un contre-projet du Conseil d'État, ainsi que des rapports du Conseil d'État sur deux motions en relation avec ce thème.

La commission a essentiellement traité du fond du dossier lors de sa première séance, alors que l'objet principal de la deuxième et troisième séance était de nature formelle et procédurale. Il s'agissait de déterminer si le Grand Conseil devait voter ou non sur l'entrée en matière sur l'ensemble de l'exposé des motifs et projet de décret.

Après consultation de Me Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL, la commission a décidé d'annuler le vote d'entrée en matière sur le projet de décret qui avait été effectué lors de la première séance. Il ne sera donc pas mentionné dans le présent rapport.

A l'issue de la troisième séance, un commissaire a informé la commission que le contre-projet initial, non amendé, du Conseil d'État le satisfaisait. Il déposera donc un rapport de minorité. Un autre commissaire annonce également la rédaction d'un autre rapport de minorité. La présidente indique qu'elle déposera aussi un rapport de minorité au motif qu'elle n'est pas d'accord avec le contre-projet du Conseil d'État en faisant valoir d'autres arguments. Trois rapports de minorité différents ont été annoncés, en sus du présent rapport de majorité.

3. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La Cheffe du DIS rappelle en préambule que ce dossier a déjà fait l'objet de larges débats et que le Conseil d'État s'est retrouvé face à différents textes soit :

- l'initiative populaire de l'UDC intitulée « Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois » dont le dépôt et la validation sont intervenus en août 2013 ;
- la motion de M. Blanc et consorts – Interdisons efficacement la mendicité organisée ; ainsi que
- la motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la Loi pénale vaudoise (LPén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants.

Le Conseil d'État considère que si l'initiative déposée par l'Union démocratique du centre (UDC) a le mérite de poser les questions essentielles, son champ d'application est jugé trop large. Pour le Conseil d'État, une interdiction devrait cibler les personnes s'adonnant à l'exploitation de la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit.

Le Conseil d'État a donc opté pour le choix du contre-projet afin de répondre à ces textes et de réprimer la pratique de l'exploitation de la mendicité d'autrui, en prévoyant une qualification aggravante, des amendes plus élevées que l'initiative et des dispositions particulières en cas de mendicité en compagnie de mineurs.

Enfin, le Conseil d'État considère que le contre-projet respecte aussi l'autonomie communale, contrairement à l'initiative.

4. PRÉSENTATION DE L'INITIATIVE

Un commissaire explique qu'à l'instar de la réglementation genevoise, une base légale cantonale est nécessaire pour lutter de manière efficace contre les réseaux et la mendicité. Cette initiative s'appuie notamment sur la motion de l'ancien député François Brélaz demandant une interdiction de la mendicité sur le territoire cantonale – Motion François Brélaz et consorts intitulée Cessons d'être naïfs - interdisons la mendicité sur le territoire cantonal (12_MOT_004).

La situation lausannoise démontre que seule une réglementation applicable sur l'ensemble du territoire cantonal peut être efficace. Le souhait de l'UDC est de ne plus avoir cette vision de personnes couchées qui mendient toute la journée. Il constate également que l'interdiction de la mendicité fonctionne bien dans les communes où elle a été interdite par des règlements communaux ou intercommunaux.

5. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un commissaire salue le contre-projet du Conseil d'État qui va dans le bon sens. S'il avoue ne pas être satisfait de la situation lausannoise, il se justifie de s'en prendre au niveau cantonal aux seuls excès liés à la mendicité, alors qu'une interdiction complète serait difficile à mettre en œuvre, comme l'indique l'exemple genevois. Les communes doivent pour le reste être libres d'aller au-delà et d'interdire totalement cette pratique sur leur territoire communal si elles le souhaitent.

Il annonce qu'il proposera par voie d'amendement d'inclure la notion de mendicité par métier ainsi qu'un amendement pour introduire un nouvel article dans la LPén visant les fausses collectes (par exemple, récolter de l'argent à des fins malhonnêtes en prétendant le faire au nom d'une association à but idéal).

Un autre commissaire estime que le contre-projet est globalement satisfaisant et annonce qu'il s'opposera à l'initiative de l'UDC. Sur le plan pratique, il lui paraît compliqué d'interdire la mendicité. Pour lui, la moins mauvaise solution est d'amender les dérives possibles de la mendicité.

Un commissaire explique que la mendicité par métier est difficile à prouver, sans des moyens d'enquête conséquents. À cet égard, il se réfère à un rapport rédigé par l'École d'études sociales et pédagogiques (EESP), sur mandat de la Commission consultative pour la protection des mineurs (CCPM), qui fournit des renseignements principalement au sujet de la mendicité à Lausanne. Il observe également que la Police de Lausanne n'a jamais pu établir que des mafias seraient actives dans le domaine de la mendicité. Il souhaite également faire deux remarques :

- le nombre de mendiants est estimé à une centaine de personnes à Lausanne. Dans le canton, il y en aurait une cinquantaine supplémentaire, essentiellement dans les villes de Morges et d'Yverdon-les-Bains ;
- les gains liés à la mendicité représenteraient CHF 50.- par semaine.

Un député se dit attristé par ce débat sur la mendicité et s'interroge sur les objectifs réellement visés par l'UDC. Pour lui, une interdiction totale de la mendicité poserait des problèmes évidents d'application, car il est impossible de mettre un policier derrière chaque mendiant.

Pour lui, il y a deux angles pour traiter de la question de la mendicité : (i) s'en prendre à certaines formes de mendicité ayant un caractère très choquant et c'est précisément là-dessus que le contre-projet est intéressant ; (ii) réglementer l'usage du domaine public sur le plan communal et les communes doivent conserver cette compétence.

Ce même député s'interroge aussi sur un éventuel recoupement entre les délits pénaux déjà sanctionnés par le Code pénal (CP), tels que la traite d'êtres humains et l'extorsion avec les délits au niveau cantonal prévus par le projet de loi. Il souhaite également des renseignements sur la mendicité des mineurs ainsi que sur la possibilité d'augmenter l'enveloppe pour le soutien à la Fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO).

En réponse à la première question, le département explique que les infractions visées au plan fédéral et cantonal sont différentes et, partant, qu'il n'y a pas de recoupement, car les définitions et les conditions d'applications sont différentes, même s'il peut y avoir concours. Au sujet de l'article 182 du CP relatif à la traite d'êtres humains, le département signale, à sa connaissance, qu'une telle disposition n'a jamais été appliquée dans les cas de mendicité, mais dans les cas de prostitution essentiellement.

S'agissant de la mendicité avec des mineurs, s'il y a eu par le passé quelques cas de mendicité avec des enfants, ce n'est aujourd'hui plus le cas selon le Conseil d'État. La disposition prévue à cet effet dans le contre-projet revêt surtout un caractère préventif. Concernant une augmentation de l'enveloppe à la FEDEVACO, aucune augmentation substantielle n'est prévue ou envisagée.

Un commissaire estime que la mendicité qui existe actuellement est organisée et qu'il faut l'interdire sur le plan cantonal, car il y a un risque de reporter le problème de la mendicité sur des agglomérations, voire des villages.

Enfin, un autre commissaire indique être sensible à la problématique de l'autonomie communale et regrette que la commission doive traiter de ce thème uniquement parce que Lausanne ne l'a pas réglée correctement.

6. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Après la discussion générale nourrie, seul le chapitre 1.6 de l'exposé des motifs (droit applicable) a fait l'objet de débats.

1.6 Le droit applicable

1.6.2 Règlements communaux

À la suite de différentes questions de commissaires, la Conseillère d'État confirme qu'il n'y a plus que deux villes vaudoises qui n'ont pas encore réglementé la mendicité : Yverdon-les-Bains et Morges. Lausanne a fait le choix de réglementer la mendicité en l'interdisant dans certaines circonstances, alors que d'autres l'ont tout bonnement interdite : Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice, Villars-Sainte-Croix, Belmont-sur-Lausanne, Paudex, Pully, Savigny. La liste complète peut être retrouvée en page 3 de l'exposé des motifs. Le Conseil d'État n'a justement pas voulu une interdiction cantonale de la mendicité, car la grande majorité des communes l'ont interdite.

Une commissaire rappelle à ce sujet que sur la Riviera, le règlement intercommunal de police prévoit déjà l'interdiction de la mendicité. Elle souhaite connaître les conséquences de l'initiative et du projet du Conseil d'État sur les règlements intercommunaux en vigueur.

Le département répond que l'adoption du texte de l'initiative provoquera une interdiction au niveau cantonal et les règles communales en la matière n'auront plus lieu d'être. Si c'est le texte du contre-projet qui est retenu, la mendicité en tant que telle ne sera pas interdite et les communes garderont une compétence ; elles en ressortiront même renforcées.

7. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

7.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

7.1.1 Vote d'entrée en matière sur le projet de loi modifiant l'article 23 de la loi pénale vaudoise (texte de l'initiative)

La présidente soumet au vote l'entrée en matière sur cette initiative populaire cantonale

Par 10 voix pour, 5 voix contre et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil de refuser l'entrée en matière sur cette initiative.

7.1.2 Examen du Projet de décret soumis par le Conseil d'État modifiant la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 et la loi sur les communes du 28 février 1956

7.1.2.1 Loi pénale vaudoise

Art. 23 Mendicité

Un commissaire dépose un amendement en vue de reprendre le principe de l'interdiction complète de la mendicité dans le contre-projet. Son amendement de l'alinéa 1 a le libellé suivant :

« Celui qui mendie sera puni d'une amende jusqu'à 100 francs ».

Un autre commissaire indique que c'est le caractère régulier de la mendicité qui pose, selon lui, problème et il s'oppose à l'amendement qui vient d'être déposé. Comme annoncé, il souhaite pour sa part déposer un autre amendement, qui est de fait un sous-amendement, pour introduire la notion de mendicité par métier et qui s'opposerait à l'amendement déposé.

Le texte de ce second amendement qui vise à remplacer l'alinéa 1 du projet est le suivant :

« Celui qui mendie par métier sera puni d'une amende de 500 francs ».

De plus, il souhaite prévoir un alinéa 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

² *« S'adonne à la mendicité par métier celui qui, notamment par la fréquence, le temps consacré ou le caractère organisé de son activité, vise à retirer un gain régulier de la mendicité ».*

³ *« Celui qui organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, celui qui tire profit de la mendicité d'autrui, sera puni d'une amende de 1000 à 10'000 francs ».*

Si l'alinéa 3 de cet amendement reprend le texte proposé par le Conseil d'État, les deux premiers alinéas inscrivent la notion de « mendicité par métier ». Du moment où un mendiant se trouve en situation d'obtenir un revenu régulier de son activité, la police pourrait ainsi l'amender.

Une commissaire déclare que Lausanne a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la mendicité par métier et que cette notion avait été refusée : elle en fera de même.

D'autres commissaires constatent que ce second amendement mènerait de fait à la situation genevoise que beaucoup dénoncent, car elle se révèle inefficace. Cela serait une véritable usine à gaz pour le canton de Vaud, avec une multiplication du nombre d'amendes qui resteraient impayées et d'actes administratifs pour les recouvrer. Cela déboucherait donc sur un gaspillage des moyens policiers et administratifs pour une politique publique ne faisant pas sens. En termes de criminalité, d'autres défis doivent être relevés. Par conséquent, ils refuseront le sous-amendement.

Une commissaire informe la commission de l'expérience d'Yves Leresche qui a vécu en immersion avec une centaine de Roms à Lausanne durant cinq années. Son constat est qu'il n'y a pas de mendicité par métier dans la capitale vaudoise.

Le commissaire à l'origine de cet amendement souhaite distinguer la mendicité par métier de celle par réseaux. La première concerne des gens qui font régulièrement, voire systématiquement, appel à la population pour recevoir de l'argent. Ce genre d'activité, avec un caractère professionnel, dérange une grande partie de la population et il la combat. Il n'est en revanche pas opportun d'interdire totalement la mendicité, notamment pour des personnes étant dans la difficulté à un moment donné. Quant à la mendicité par réseaux ou mafieuse, son existence n'est pas réellement avérée. Par contre à Genève ou à Annecy, certaines formes de coercition à l'encontre de mendiants, dont le passeport a été conservé, ont été observées.

Un autre commissaire déclare soutenir le premier amendement qui est l'unique moyen de mettre un terme à la mendicité sur tout le territoire cantonal. Dans le cas contraire, il ne restera plus que la ville de Lausanne où la mendicité sera encore autorisée sous certaines conditions.

Un commissaire propose de sous-amender le second amendement déposé à l'alinéa 1 de la manière suivante : *« Celui qui mendie par métier sera puni d'une amende ~~de~~ jusqu'à 500 francs ».*

L'auteur du second amendement se rallie à cette nouvelle version.

La présidente oppose le premier et le second amendement avant d'opposer l'amendement majoritaire au texte du Conseil d'État.

Par 9 voix pour, 5 voix contre et une abstention, la commission adopte le second amendement visant à introduire à l'article 23 alinéa 1 la notion de mendicité par métier.

Par 9 voix pour et 6 voix contre, la version amendée de l'article 23 alinéa 1 est adoptée en lieu et place de l'article 23 alinéa 1 tel que proposé par le Conseil d'État.

La commission adopte l'alinéa 2 nouveau de l'article 23 à l'unanimité.

La commission adopte l'alinéa 3 nouveau de l'article 23 à l'unanimité.

Par 9 voix pour et 6 voix contre, l'article 23, tel qu'amendé, est adopté par la commission.

Article 23 a Mendicité des personnes dépendantes et des mineurs

La commission adopte à l'unanimité de ses membres présents l'article 23 a tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 23 b Mendicité en compagnie de mineurs

Un commissaire dépose un amendement à l'alinéa 1 de cet article dont le libellé est le suivant : « *Celui qui mendie en compagnie d'une ou de plusieurs personnes mineures sera puni d'une amende de 100 à 500 francs. Dans de tels cas, et s'il n'existe pas d'alternatives de garde de la ou des personnes mineures, le canton propose une alternative d'accueil conformément à la convention internationale relative aux droits de l'enfant* ».

Le département estime que cet amendement pose un problème de systématique législative, car la loi modifiée est la LPén, alors que cet amendement relève davantage d'une mesure sociale ou d'accompagnement à mettre en place. Par contre, cette proposition pourrait figurer comme un vœu dans le rapport de la commission.

Le commissaire à l'origine de l'amendement se rallie à cette proposition en indiquant que son « vœu » devrait évoquer plutôt les collectivités publiques au sens large (canton et communes) comme suit : « *Dans de tels cas, et s'il n'existe pas d'alternatives de garde de la ou des personnes mineures, le canton ou les communes proposent une alternative d'accueil conformément à la convention internationale relative aux droits de l'enfant* ».

Par 5 voix pour, 8 voix contre et une abstention (le nombre de commissaires étant de 14), la commission refuse de voir figurer dans son rapport le vœu soumis par un commissaire.

Par 12 voix pour et 2 abstentions, l'article 23 b est adopté par la commission tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 23 c Récidive

Un commissaire se demande comment savoir si une infraction a déjà été commise dans une autre commune puisqu'une contravention n'est pas inscrite au casier judiciaire. Au vu de ce qui précède, il dépose un amendement dont le libellé est le suivant : « *En cas de récidive, les montants maximaux prévus par les articles 23 à 23b ~~sont~~ peuvent être doublés* ».

Par 11 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, la commission adopte l'amendement proposé.

Par 11 voix pour et 3 abstentions, l'article 23 c, amendé, est adopté par la commission.

Introduction d'un nouvel article 23d - Fausses collectes

Un commissaire souhaite introduire un nouvel article 23d à propos des fausses collectes qui, si elles ne constituent pas de la mendicité à proprement parler, sont liées à ce phénomène.

Ce nouvel article – qui a sa place dans la LPén, car il sanctionne pénalement ceux qui s'adonnent à de fausses collectes – aurait le libellé suivant : « *Celui qui, déclarant mensongèrement agir pour le compte d'une association de solidarité ou tout autre organisme de charité, sollicite, sur le domaine public, des dons de nature pécuniaire dans le but d'en conserver le produit pour lui-même ou pour autrui, sera puni d'une amende* ».

Une commissaire s'oppose à cette formulation, car elle ne voit pas pourquoi il y aurait des sanctions contre des personnes agissant au nom d'associations de charité et pas d'autres associations ; il ne faut pas enfermer trop étroitement ce type de structures. Pour elle, la loi pourrait être contournée aisément par exemple, une personne qui prétendrait agir pour Greenpeace ne serait pas concernée par cet amendement.

La Conseillère d'État indique qu'il n'existe actuellement plus de base légale pour lutter contre les fausses collectes qui étaient auparavant visées par la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE), qui prévoyait la répression des personnes récoltant de l'argent sur la base de faux prétextes.

L'amendement soumis pourrait toutefois être affiné en indiquant « *toute association à but idéal* » au lieu de « *association de solidarité ou tout autre organisme de charité* ». En outre, il conviendrait de prévoir un montant de l'amende, comme cela a été prévu pour les articles précédents.

Un commissaire soutient cet amendement pour autant que les remarques faites sur le texte de l'amendement soient prises en considération. Pour lui, ce type de comportement est pire que la mendicité en elle-même, car il s'agit clairement d'une duperie pour le passant. Il indique également que pour avoir évoqué ce problème avec des praticiens sur le terrain, il est aujourd'hui difficile d'amender des personnes recourant à de telles pratiques, raison pour laquelle un tel amendement est nécessaire.

À la suite de ces interventions, le commissaire modifie comme suit son amendement : « *Celui qui, déclarant mensongèrement agir pour le compte d'une association à but idéal, sollicite, sur le domaine public, des dons de nature pécuniaire dans le but d'en conserver le produit pour lui-même ou pour autrui, sera puni d'une amende jusqu'à 500 francs* ».

Un commissaire souhaite modifier le montant de l'amende en proposant un minimum de CHF 1'000.-. Le département observe que les amendes fixées pour la mendicité par métier sont fixées jusqu'à CHF 500.- et, dès lors qu'il s'agit d'un délit comparable, il faudrait appliquer le même barème.

Un autre commissaire propose alors de modifier l'amendement de la manière suivante : « *Celui qui, déclarant mensongèrement agir pour le compte d'une association à but idéal, sollicite, sur le domaine public, des dons de nature pécuniaire dans le but d'en conserver le produit pour lui-même ou pour autrui, sera puni d'une amende jusqu'à 1'000 francs* ». L'auteur de l'amendement se rallie à cette proposition.

Par 11 voix pour et 3 abstentions, la commission adopte l'amendement proposé visant à la création d'un nouvel article 23 d sur la répression des fausses collectes.

Modification de la numérotation et amendement de l'article 23c sur la récidive

Le département observe que l'adoption du nouvel article 23d devrait logiquement entraîner des changements dans la numérotation des articles 23 c et 23 d de la manière suivante :

- l'article 23 c actuel sur la récidive doit devenir l'article 23 d ;
- l'article 23 d actuel, fraîchement adopté, doit devenir l'article 23 c ;
- de plus, l'article 23 d futur (sur la récidive) devrait être complété comme suit : « *En cas de récidive, les montants maximaux prévus par les articles 23 à 23 c sont doublés* ».

Par 11 voix pour et 3 abstentions, la commission adopte ces différents amendements formels proposés.

7.1.2.2 Loi sur les communes

Article 2 : Attributions

Par 11 voix pour et 3 abstentions, la commission adopte l'article 2 tel que présenté par le Conseil d'État.

7.1.3 Votes de la Commission sur les autres articles du décret

Art. 2 du décret

Par 10 voix pour et 4 voix contre, l'article 2 est adopté par la commission.

Art. 3 du décret

Par 10 voix pour et 4 voix contre, l'article 3 est adopté par la commission.

Art. 4 du décret

À l'unanimité, l'article 4 est adopté par la commission.

3. Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur les motions Aubert et Blanc

3.1 Motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la Loi pénale vaudoise (LPén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants

Pour rappel, cette motion avait pour but d'interdire la mendicité en compagnie de mineurs. La postulante, par l'entremise d'un collègue député, recommande à la commission d'accepter cette réponse.

Vote de recommandation

<i>Par 13 voix pour et 2 abstentions, la commission accepte la réponse du Conseil d'État à la motion Aubert.</i>
--

3.2 Motion Mathieu Blanc et consorts – Interdisons efficacement la mendicité organisée !

Vote de recommandation

<i>Par 13 voix pour et 2 abstentions, la commission accepte la réponse du Conseil d'État à la motion Blanc.</i>

Lausanne, le 18 août 2016.

Le rapporteur de majorité :
(signé) Mathieu Blanc

**RAPPORT DE MINORITÉ NUMÉRO 1 DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Préavis du Conseil d'État au Grand Conseil sur l'initiative populaire " Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois !

"

**et Projet de loi modifiant la Loi pénale vaudoise (texte de l'initiative)
et Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps
électoral aux fins de se prononcer sur :**

- l'initiative populaire "Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois !"**
- les projets de lois modifiant la loi pénale vaudoise et la loi sur les communes
(contreprojet du Conseil d'État)
et Rapports du Conseil d'État sur**
 - la motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la Loi pénale vaudoise (Lpén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants (11_MOT_161)**
 - la motion Mathieu Blanc et consorts – Interdisons efficacement la mendicité organisée ! (13_MOT_020)**

1. PRÉAMBULE

Véritable et honorable question de société, la mendicité, et son éventuelle limitation/interdiction, agite la classe politique vaudoise depuis plusieurs années. À cette problématique sociale complexe, différentes réponses sont proposées, de l'interdiction totale à une pratique autorisée mais cadrée.

Ainsi la commission en charge de l'objet (291) avait-elle – entre autres - à se prononcer sur l'initiative populaire « Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois ! » et sur le contre-projet du Conseil d'État.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Au fil de la discussion et de l'examen des projets, trois fronts se sont formés au sein de la commission, positions qui devraient être présentées dans pas moins de quatre rapports différents :

Position A : interdiction de la mendicité selon l'initiative populaire ;

Position B : soutien au contre - projet non amendé à l'article 23, donc sans l'amendement introduisant la notion et la répression de mendicité par métier ;

Position C : soutien au contre-projet avec la répression de la mendicité par métier.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ

La minorité que j'ai l'honneur de représenter ici se compose de six députés sur quinze. À savoir, lors de la séance du 26 mai, de Mmes Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Valérie Schwaar et de

MM. Jean-Michel Dolivo, Raphaël Mahaim et Denis-Olivier Maillefer. Elle se retrouve assez bien dans le contre-projet du Conseil d'État avant amendement à l'article 23, contre-projet qui rendait encore possible la pratique de la mendicité, tout en veillant d'une part à prohiber l'organisation de la mendicité d'autrui et le fait d'en tirer profit et d'autre part à protéger les personnes dépendantes et mineures face à une organisation de la mendicité visant à les y impliquer.

Cette position modérée présente à notre sens l'avantage de ne pas stigmatiser les personnes mendiantes, mais bel et bien de s'en prendre aux éventuelles dérives d'une mendicité en bande organisée. Sur ce dernier point d'ailleurs, il convient d'observer que les spécialistes du sujet, à Lausanne, observent, par le truchement de l'Observatoire de la sécurité de la police lausannoise « qu'aucun réseau mafieux n'existe à Lausanne à ce jour » (citation trouvée dans un document du Groupe Église et mendicité de l'Église évangélique réformée du canton de Vaud / 12 septembre 2012). De même le Rapport sur la mendicité « rrom » avec ou sans enfant(s) EESP-UNIL de Tabin / Knüssel / Ansermet affirme-t-il qu'« il n'y a pas de réseau de mendicité organisée à Lausanne ».

Notre adhésion au contre-projet initial repose par ailleurs sur des convictions et des valeurs humaines qui nous permettent d'affirmer que la misère ne s'interdit pas, mais qu'elle se combat, comme le rappelle l'EMPD en page 8, page consacrée au volet de l'aide au développement susceptible d'apporter une réponse à ces migrations ponctuelles à fins de mendicité.

À ce stade, pourquoi ne pouvons-nous pas nous retrouver dans l'amendement visant la mendicité par métier ?

Premièrement parce que nous ne pouvons pas construire notre vision du sujet sur ce qui constitue bel et bien un oxymore, une contradiction dans les termes : mendier, ce n'est pas exercer un métier. Exercer un métier, c'est tout faire, sauf mendier. C'est bien parce que ces personnes venues de Roumanie et d'ailleurs ont été exclues de la formation et du travail qu'elles en sont réduites à la mendicité, mendicité qui ne constitue qu'une réponse partielle et insatisfaisante à leur précarité.

Deuxièmement parce que nous pensons qu'introduire cette disposition même après tentative de définition en terme de fréquence, temps consacré, caractère organisé, obtention d'un gain régulier (voir alinéa 2 article 23 amendé) revient sensiblement au même qu'une interdiction pure et simple de la mendicité. Le distinguo entre une mendicité « professionnalisée » et « non professionnalisée » nous apparaît comme difficilement applicable par les autorités, à commencer par la police : « Quid du petit agriculteur roumain mendiant un certain temps à Lausanne, pendant que le reste de sa famille cultive son lopin de terre, ce qu'il fait aussi plus de six mois par année » ? (rapport-préavis 2012/22 du 7 juin 2012 de la Municipalité de Lausanne, page 5). À l'évidence, le temps d'enquête sera disproportionné relativement aux résultats sécuritaires escomptés.

Troisièmement, si l'on était de ceux qui se réclament d'une vision pragmatique de ce problème, on pourrait peut-être se réjouir de ces condamnations. Mais la réjouissance sera de courte durée au vu de l'inefficacité annoncée des sanctions qui seront prises, assortie de coûts d'application impressionnants. Nos voisins genevois en savent quelque chose, comme le confirme Philippe Bach dans son article du Courrier le 26.09.2011 : (...) « Cette loi a généré des coûts considérables évalués à plus de trois millions de francs entre décembre 2009 et juin 2011, alors que les amendes n'ont rapporté que 35'000frs aux caisses de l'État. Ces dépenses se ventilent entre le coût des recommandés, celui des arrestations ou encore les frais engendrés par les procédures judiciaires en cas d'opposition. Pour ces dernières, ce sont ainsi 1,8 million de francs qui ont été dépensés, selon les évaluations du Conseil d'État ».

En résumé, des arguments de nature philosophique et éthique fondent notre position, confortée par la conviction que des considérations juridiques byzantines quant à la définition de mendicité par métier resteront inopérantes et génératrices de bureaucratie policière.

4. CONCLUSION

Dans un monde globalisé où marchandises et services s'échangent intensément, les personnes aussi circulent, attirées par de meilleures perspectives. Si notre canton et singulièrement sa capitale ne pourraient tolérer d'être mis en coupe par une mendicité agressive et totalement déréglée, à l'inverse notre territoire peut supporter de se voir rappeler concrètement certaines réalités sociales. Ne

serait-ce d'ailleurs que pour assurer la logique dialectique minimale : sans mendiants, à qui pourrions-nous bien faire l'aumône ?

Le contre-projet du Conseil d'État apparaît donc comme raisonnable et équilibré. Toute velléité de l'amender dans le sens d'un durcissement n'est pas acceptable. En conséquence, nous vous invitons à le soutenir avec nous.

Valeyres-sous-Rances, le 21 juin 2016.

Le rapporteur de minorité n° 1 :
(signé) Denis-Olivier Maillefer

**RAPPORT DE MINORITE NUMERO 2 DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative populaire " Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois !

"

**et Projet de loi modifiant la Loi pénale vaudoise (texte de l'initiative)
et Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps
électoral aux fins de se prononcer sur :**

- l'initiative populaire "Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois !"**
- les projets de lois modifiant la loi pénale vaudoise et la loi sur les communes
(contreprojet du Conseil d'Etat)
et Rapports du Conseil d'Etat sur**
 - la motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la Loi pénale vaudoise (Lpén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants (11_MOT_161)**
 - la motion Mathieu Blanc et consorts – Interdisons efficacement la mendicité organisée ! (13_MOT_020)**

1. PRÉAMBULE

Au terme des travaux de la commission qui a siégé à trois reprises, un rapport de majorité ainsi que trois rapports de minorité ont été annoncés. S'agissant du préambule et de la partie formelle des dites séances, il y a lieu de se référer au rapport de majorité.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ

MM. Sordet, Thuillard et le rapporteur soussigné composent la minorité à l'origine de ce rapport. Il sied d'emblée de préciser que nous faisons partie du comité qui a choisi de lancer l'initiative législative « Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois ».

Nous rappelons que cette initiative a été déposée en août 2013, avec 13824 signatures valables. Le Département des institutions et de la sécurité (DIS) a pu constater l'aboutissement du travail effectué par le comité d'initiative. Le délai constitutionnel pour l'organisation du scrutin populaire est venu à échéance deux ans après le dépôt des signatures, soit au 12 août 2015. En application de l'art. 82, al.2 de la Constitution vaudoise (Cst-VD), le Conseil d'Etat a requis une prolongation d'un an du dit délai en vue de présenter un contre-projet. Le Grand Conseil a approuvé cette prolongation par décret du 29 septembre 2015.

Pour rappel, cette initiative s'appuyait notamment sur la motion Brélaz¹ demandant une interdiction de la mendicité sur le territoire cantonal.

Nous souhaitons lutter contre l'exploitation de personnes fragilisées, obligées de mendier à même nos rues pour le compte de réseaux. Il ne faut pas se leurrer sur le fait que la mendicité est un métier où des personnes sont exploitées par des réseaux. Le canton de Genève a eu le courage d'interdire la mendicité sur l'ensemble de son territoire cantonal. Notre Canton se doit d'en suivre l'exemple.

Une telle pratique n'est plus tolérable dans notre pays. Selon nous, les larges prestations sociales ainsi que les structures d'accueil et de santé publique performantes permettent d'offrir un soutien de base à nos pauvres, soit aux citoyens dans le besoin, habitant légalement notre Canton.

La mendicité est en priorité un problème sanitaire et humain avec l'exploitation économique abusive reconnue de personnes fragiles, handicapées ou d'enfants. Depuis l'arrivée de cette mendicité organisée dans les rues de nombreuses villes vaudoises, une insatisfaction grandissante quant à la prise en charge de ce problème à l'échelon communal s'était faite sentir.

Concernant la problématique de l'autonomie communale et le regret de certains députés que la commission ait dû se pencher sur le sujet, parce que Lausanne ne l'a pas réglé correctement, nous pensons que l'interdiction pure et simple de la mendicité est le seul moyen efficace pour lutter contre les réseaux et la mendicité. Sans base légale cantonale, il n'est pas possible de lutter contre ce fléau où justement chaque commune fait « sa petite sauce ».

Par cette initiative, nous souhaitons ne plus avoir cette vision de personnes à terre qui mendient toute la journée. La problématique est cantonale, même s'il n'y a plus que trois villes vaudoises qui n'ont pas interdit la mendicité ; il est nécessaire aussi que les autres communes se sentent concernées. En outre, nous constatons que l'interdiction de la mendicité fonctionne bien : preuve en est dans les communes, dont un certain nombre à majorité de gauche, où elle a été interdite par des règlements communaux ou intercommunaux. Une mise en place cantonale prendra du temps, mais les résultats seront visibles très rapidement avec le soulagement escompté par les vaudoises et les vaudois.

3. CONCLUSION

L'initiative déposée pour l'interdiction pure et simple de la mendicité, au niveau cantonal, est pour nous le seul moyen possible d'éradiquer cette problématique et nous invitons le Grand Conseil à suivre les conclusions de ce rapport et à voter en faveur de l'initiative.

Lausanne, le 3 septembre 2016

Le rapporteur de minorité n° 2:
(signé) Philippe Ducommun

¹ (12_MOT_004) Motion François Brélaz et consorts intitulée Cessons d'être naïfs - interdisons la mendicité sur le territoire cantonal.

**RAPPORT DE MINORITE NUMERO 3 DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative populaire " Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois !

"

**et Projet de loi modifiant la Loi pénale vaudoise (texte de l'initiative)
et Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral
aux fins de se prononcer sur :**

- l'initiative populaire "Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois !"**
- les projets de lois modifiant la loi pénale vaudoise et la loi sur les communes
(contreprojet du Conseil d'Etat)
et Rapports du Conseil d'Etat sur**
 - la motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la Loi pénale vaudoise (Lpén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants (11_MOT_161)**
 - la motion Mathieu Blanc et consorts – Interdisons efficacement la mendicité organisée ! (13_MOT_020)**

1. PRÉAMBULE

À l'issue des travaux, trois rapports de minorité, ajoutés au rapport de majorité, ont été annoncés - donc celui de la présidente de commission soussignée. S'agissant du préambule et des travaux de la commission, le présent rapport de minorité se réfère au rapport de majorité rédigé, quant à lui, par M. Mathieu Blanc.

2. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

L'initiative interdisant la mendicité et l'exploitation des personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois a été déposée le 12 août 2013 avec 13'824 signatures, soit plus que les 12'000 exigées par l'article 79 de la Constitution vaudoise (Cst-VD). Cet objet demande la modification de l'article 23 de la loi pénale vaudoise comme suit :

1. *« Celui qui mendie sera puni d'une amende de 50 à 100 francs ».*
2. *« Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans, qui envoie mendier des personnes dépendantes, qui organise la mendicité d'autrui ou qui mendie accompagné d'une ou de plusieurs personnes mineures ou dépendantes, sera muni d'une amende de 500 à 2000 francs ».*

Selon l'article 82 de la Constitution vaudoise (Cst-VD), le délai de présentation à l'électeur d'une initiative est de deux ans, soit dans ce cas-là une échéance au 12 août 2015. Au printemps 2015, le CE a adressé un projet de décret (EMPD 227) au Grand Conseil afin de prolonger cette échéance d'une

année (soit jusqu'au 12 août 2016) afin d'y opposer un contre-projet. La commission chargée d'examiner cette demande de prolongation a siégé le 3 juillet 2015 – sous la présidence de la soussignée. La commission a préavisé favorablement puis le Grand Conseil a accepté l'EMPD 227 reportant ainsi le délai au 12 août 2016.

Par un contre-projet direct à l'initiative - présenté le 16 mars 2016, le Conseil d'État propose de modifier la Loi sur les communes (LC), ajoutant aux attributions communales celle de « régler » la question de la mendicité sur leur domaine public. Le Gouvernement propose de compléter l'article 2 de dite loi de la manière suivante (voir complément en italique gras souligné) :

Art 2., al.2

lettre c) : *l'administration du domaine public, le service de la voirie et, dans les limites des lois spéciales, la police de la circulation et la réglementation de la mendicité.*

Par ailleurs, le Conseil d'État propose de modifier la Loi pénale vaudoise (LPén) en fixant –sous l'article 23 - un barème élevé d'amendes (de 1'000 à 10'000 fr, montants doublés en cas de récidive) afin de dissuader celui qui organise, qui profite, qui incite autrui à la mendicité (notamment les mineurs ou personnes dépendantes) d'être sanctionné ces faits.

3. POSITION DE L'AUTEUR DE CE RAPPORT DE MINORITÉ

C'est avec une grande déception que l'auteur du présent rapport de minorité a pris connaissance du contre-projet du Conseil d'État, proposition où les paradoxes sont légion :

1. fallait-il vraiment une pleine année pour modifier deux articles de loi, soit un ajout de cinq mots à l'art.23 de la LC déviant la balle en corner et laissant à chacune des trois cent dix-huit communes de ce canton la possibilité ou pas d'interdire la mendicité sur leur domaine public ? Fallait-il douze mois pour fixer un barème cantonal d'amendes de six chiffres à inscrire dans un article de la LPén – notamment pour lutter contre la mendicité organisée ou/et avec des mineurs ? ;
2. paradoxe aussi que ce projet du Conseil d'État qui se refuse à une interdiction cantonale de la mendicité, qui descend en flèche celle décrétée sur le territoire du canton (voisin) de Genève sous prétexte d'amendes impossibles à percevoir, alors que le même Conseil d'État ratifie – a ratifié depuis plusieurs années tous les règlements de police communaux ou intercommunaux comprenant une interdiction de mendicité qui donne aussi lieu à amendes ! ;
3. perplexité par ailleurs d'entendre nombre de membres de la commission étudiant cet EMPD – députés de tous les bords politiques domiciliés dans l'une ou l'autre des trente-deux communes urbanisées (comprenant près de 250'000 habitants au total) appliquant l'interdiction de mendicité - dire l'efficacité de cette disposition et hésiter à la voir appliquer dans la commune d'à côté ? ;
4. le Conseil d'État a-t-il réalisé qu'à ce jour – exception faite de Lausanne et de sa très discutée « limitation de pratique » de la mendicité - que seules deux régions urbaines de ce canton n'ont pas introduit une interdiction, soit Yverdon-les-Bains et Morges - villes possédant des polices intercommunales ? Ces villes attendent tout simplement la décision cantonale sur cet objet afin de ne pas se trouver en porte à faux en révisant leur réglementation communale ou intercommunale.

4. CONCLUSION

À aucun endroit de ce canton, l'inscription de l'interdiction de la mendicité dans un règlement intercommunal ou communal de police n'a déclenché de référendum. Ceci permet d'affirmer qu'une très grande partie de notre population est acquise à cette interdiction. Et si notre canton entend lutter efficacement contre la mendicité organisée - ou celle utilisant des mineurs /des personnes dépendantes, il doit mettre en place une législation claire, uniforme et dissuasive sur l'ensemble de son territoire. Sans cela, les « organisateurs » qui – notamment en Haute-Savoie - font venir des personnes de l'Est européen pour leur faire tendre, sur nos trottoirs - une main - qui ne disposera pas de la pièce que vous y glisserez peut-être (!), ces « organisateurs »- là ont encore de beaux jours devant eux. Pour

décourager l'exploitation de ces personnes, je vous demande de soutenir l'initiative plutôt que le contre-projet.

Yverdon-les-Bains, 22 août 2016.

La rapportrice de minorité n° 3 :
(*signé*) Pierrette Roulet-Grin

Texte du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI modifiant la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier

La loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 est modifiée comme il suit :

Art. 23 Mendicité

¹ Celui qui organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, celui qui tire profit de la mendicité d'autrui, sera puni d'une amende de 1000 à 10000 francs.

Art. 23 a Mendicité des personnes dépendantes et des mineurs

¹ Celui qui organise la mendicité de personnes dépendantes ou de mineurs, celui qui tire profit de la mendicité de personnes dépendantes ou de mineurs, sera puni d'une amende de 2'000 à 10'000 francs.

Art. 23 b Mendicité en compagnie de mineurs

¹ Celui qui mendie en compagnie d'une ou de plusieurs personnes mineures sera puni d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 23 c Récidive

¹ En cas de récidive, les montants maximaux prévus par les articles 23 à 23b sont

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI modifiant la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier

La loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 est modifiée comme il suit :

Art. 23 Mendicité

¹ Celui qui mendie par métier sera puni d'une amende jusqu'à 500 francs.

² S'adonne à la mendicité par métier celui qui, notamment par la fréquence, le temps consacré ou le caractère organisé de son activité, vise à retirer un gain régulier de la mendicité.

³ Celui qui organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, celui qui tire profit de la mendicité d'autrui, sera puni d'une amende de 1'000 à 10'000 francs.

Art. 23 a Mendicité des personnes dépendantes et des mineurs

¹ Celui qui organise la mendicité de personnes dépendantes ou de mineurs, celui qui tire profit de la mendicité de personnes dépendantes ou de mineurs, sera puni d'une amende de 2'000 à 10'000 francs.

Art. 23 b Mendicité en compagnie de mineurs

¹ Celui qui mendie en compagnie d'une ou de plusieurs personnes mineures sera puni d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 23 c Fausses collectes

¹ Celui qui, déclarant mensongèrement agir pour le compte d'une association à but

Texte du Conseil d'Etat

doublés.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

idéal, sollicite, sur le domaine public, des dons de nature pécuniaire dans le but d'en conserver le produit pour lui-même ou pour autrui, sera puni d'une amende jusqu'à 1'000 francs.

Art. 23 d - Récidive

¹ En cas de récidive, les montants maximaux prévus par les articles 23 à 23c peuvent être doublés.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décède

Article premier

La loi sur les communes du 28 février 1956 est modifiée comme il suit :

Art. 2 Attributions

¹ Les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonales.

² Ces attributions et tâches propres, sont notamment : (...) lit c l'administration du domaine public, le service de la voirie et, dans les limites des lois spéciales, la police de la circulation et la réglementation de la mendicité.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décède

Article premier

La loi sur les communes du 28 février 1956 est modifiée comme il suit :

Art. 2 Attributions

¹ Les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonales.

² Ces attributions et tâches propres, sont notamment : (...) lit c l'administration du domaine public, le service de la voirie et, dans les limites des lois spéciales, la police de la circulation et la réglementation de la mendicité.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Fabien Deillon - Naturalisation de masse dans le canton de Vaud

Rappel

La nouvelle Loi sur la nationalité suisse (LN) acceptée par les Chambres fédérales entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 afin de laisser le temps aux cantons le temps d'adapter leur législation.

Répondant à l'appel du Parti socialiste suisse du 11 juin 2016, le Conseil d'Etat a écrit aux personnes étrangères afin de se naturaliser avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Cette opération a induit des frais de port, de matériel et de traitement qui sont naturellement financés par le contribuable.

Dans d'autres cas, comme la fiscalité agricole, les citoyens concernés ne sont pas informés par courrier des changements de loi les touchants.

Question au Conseil d'Etat vaudois :

- 1. Alors que les Chambres fédérales, à la majorité, ont souhaité modifier les conditions, le Conseil d'Etat n'a-t-il pas l'impression d'aller contre la volonté politique du législateur fédéral en encourageant les étrangers ne répondant plus aux nouveaux critères voulus à se naturaliser ?*
- 2. Quel est le coût de cette opération ?*
- 3. A l'avenir, le Conseil d'Etat prévoit-il d'écrire à chaque citoyen concerné par une modification de législation ?*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabien Deillon - Naturalisation de masse dans le canton de Vaud

1) Alors que les Chambres fédérales, à la majorité, ont souhaité modifier les conditions, le Conseil d'Etat n'a-t-il pas l'impression d'aller contre la volonté politique du législateur fédéral en encourageant les étrangers ne répondant plus aux nouveaux critères voulus à se naturaliser ?

Le Conseil d'Etat rappelle sa volonté de promouvoir la démarche de naturalisation, volonté inscrite dans la Constitution vaudoise. Celle-ci à tout son sens dans une politique cohérente et raisonnable d'intégration des étrangers dans notre pays. Dès lors, il n'estime pas aller contre la volonté politique du législateur fédéral.

2) Que est le coût de cette opération ?

Le Conseil d'Etat relève que les propos de l'interpellateur sont erronés. Il confirme qu'il n'a pas écrit aux personnes étrangères afin qu'elles se naturalisent avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il a seulement exprimé sa volonté de promouvoir la démarche de naturalisation par le biais d'un communiqué de presse en date du 20 juin 2016. Ainsi, les coûts de l'opération dont fait état l'interpellateur - opération qui n'a pas eu lieu - ont été moins élevés que ceux qui ont été générés par la

réponse à la présente interpellation.

3) A l'avenir, le Conseil d'Etat prévoit-il d'écrire à chaque citoyen concerné par une modification de législation ?

Cette question est sans objet, compte tenu des éléments susmentionnés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 septembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean



Déposé le 12.4.16

Scanné le _____

PETITION ADRESSEE
AU GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
en faveur de M. Mohamed BANGOURA

16-PET-050

Après 17 ans passés en Suisse, dont cinq dans un abri de la protection civile à Orbe, M. Mohamed Bangoura vient de recevoir son avis d'expulsion de notre pays ! Il devrait être mis dans un avion le 11 avril prochain à destination d'un pays qui n'est pas le sien, la Guinée-Conakry.

- Mohamed Bangoura, 46 ans, réside en Suisse depuis 7 ans ! En 2001, il a reçu son avis d'expulsion mais le Canton de Vaud n'a pas exécuté la sentence.
- En Suisse depuis 1999, au bénéfice de l'aide d'urgence depuis 2008 et frappé d'une interdiction de travailler, M. Mohamed Bangoura a tout de même pu œuvrer, de façon bénévole et en collaboration avec l'EVAM, comme aide-concierge de l'abri de la protection civile d'Orbe, comme employé au Triage forestier du Suchet mais aussi au Café contact, un service créé par la CISEROC, la Commission d'intégration Suisse-étrangers et prévention contre le racisme Orbe-Chavornay. En 5 ans à Orbe, Mohamed a eu le temps de s'intégrer, de se faire des amis et de vivre à peu près comme tout le monde à une différence près : au lieu de rentrer chez lui le soir, il rentrait à l'abri de la protection civile.
- Soudainement, il vient de recevoir l'ordre de quitter le territoire selon un plan de vol qui l'emmènerait en Guinée Conakry, le lundi 11 avril prochain. Or M. Bangoura est né en Sierra Leone où ses parents décédés habitaient. Nous sommes étonnés de la destination qui lui est assignée car il n'a pas de famille du tout du côté de Conakry. Cette décision qui lui a été annoncée la veille des fêtes de Pâques (jeudi 24 mars), a pris de court tous ceux qui le connaissent et qui souhaitaient que l'Etat lui accorde enfin un permis d'installation.

Les signataires de cette pétition demandent au Conseil d'Etat du Canton de Vaud :

- qu'on tienne adéquatement compte du temps passé dans notre pays et de l'intégration sociale de M. Mohamed Bangoura ;
- que lui soit assuré l'avenir décent auquel il a droit en tant qu'humain ;
- que lui soit donné, après 17 ans de présence dans notre pays, un statut lui permettant de vivre en paix dans notre Canton, d'y travailler et d'y construire enfin une vie digne.

Les lettres et les listes de soutien signées sont à remettre d'ici au 30 mars 2016 au :
Comité de soutien à M. Mohamed Bangoura, M. Pierre Mercier, route du Signal 30, 1350 Orbe

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition en faveur de M. Mohamed Bangoura

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mmes Aline Dupontet et Fabienne Despot (qui remplace Pierre-André Pernoud), et de MM. Pierre Guignard, Philippe Germain, Hans-Rudolf Kappeler, Olivier Epars, Daniel Ruch, Filip Uffer, Daniel Trolliet et Jérôme Christen. Elle a siégé en date du 26 mai 2016 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. M. Pierre-André Pernoud était excusé.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : M. Pierre Mercier, municipal à Orbe, Mme Regula de Souza (membre de la commission d'intégration suisses-étrangers d'Orbe et Chavornay et de la chambre consultative des immigrés), M. Denis Barclay, (président du GAMO, Groupe d'accueil des migrants Orbe), M. Mohammed Bangoura.

Représentant de l'Etat : DECS/SPOP (Service de la population), M. Christophe Gaillard, Adjoint au chef de Division asile & retour.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

M. Mohamed Bangoura vit en Suisse depuis 17 ans et réside au centre EVAM à Orbe depuis 2011. Il a reçu son ordre de retour pendant les vacances de Pâques 2016.

Titulaire d'un permis N entre 2001 et 2008, il a été informé, dès décembre 2001, qu'il devrait quitter le territoire suisse et qu'il pourrait le faire à tout moment en demandant un document de voyage (décision exécutoire). Il a cependant gardé l'espoir de pouvoir rester et l'a fait savoir à ce moment-là.

Bénéficiaire de l'aide d'urgence, M. Bangoura prend des cours de français de manière assidue pour lutter contre son illétrisme et a effectué divers travaux non rémunérés, à la satisfaction générale, qui lui ont permis de s'intégrer. Il continue d'ailleurs à rendre des services. Il est rappelé que son casier judiciaire est vierge. Il est de surcroît indiqué que M. Bangoura a une promesse d'embauche par une entreprise de Vallorbe pour le 1^{er} mai 2016.

Outre le fait qu'il n'a jamais exercé la possibilité d'obtenir une aide au retour, deux points principaux sont mis en avant: d'une part, il est reproché à M. Bangoura d'avoir disparu des écrans de l'EVAM entre 2008 et 2011. D'autre part, la question de son origine, donc de sa nationalité, ne semble pas être réglée : M. Bangoura n'a pas de passeport. Il soutient provenir de la Sierra Leone mais n'a aucun document pour le prouver. D'un autre côté, les experts mandatés par le SEM ont déterminé, suite à différents entretiens, qu'il venait de Guinée Conakry.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Il est indiqué que M. Bangoura n'a pas quitté le territoire suisse entre 2008 et 2011, période pendant laquelle l'EVAM perd sa trace. Il est expliqué qu'il était alors hébergé dans un centre connaissant un certain nombre de violences et qu'il l'a donc quitté pour se réfugier au Sleep-in à Lausanne. Des attestations de sa présence au Sleep-in ainsi qu'à la Marmotte sont à disposition.

Le parcours de M. Bangoura avant son arrivée est résumé ainsi : il est né en Sierra Leone dans un petit village proche de la frontière avec la Guinée Conakry. Sa mère a disparu alors qu'elle allait travailler dans les champs puis son père est décédé. Afin de trouver une situation politique plus stable, M. Bangoura a préféré se rendre en Guinée Conakry. Puis il a travaillé de-ci de-là afin de pouvoir vivre et négocier avec des passeurs pour venir en Europe. Il est arrivé en Suisse en 1999 par l'Italie.

Le flou sur les origines de M. Bangoura peut s'expliquer par la situation géopolitique sur place, par le fait que le village dans lequel il a grandi est proche de la frontière. Des recherches ont été effectuées afin de déterminer autant que faire se peut son lieu de naissance. Au cours de ses entretiens avec M. Barclay, il a toujours soutenu venir du même village et a reconnu le nom des lieux alentours. Il est en plus précisé que le dialecte qu'il parle est utilisé non seulement en Guinée Conakry mais également dans le Nord de la Sierra Leone, ce qui ajoute à la confusion. Afin de clarifier la situation, M. Mercier indique être en contact avec l'ambassade de la Sierra Leone pour obtenir des documents prouvant les origines de M. Bangoura, sans succès pour le moment et qu'il va prendre contact avec les représentants de la Guinée Conakry.

5. AUDITION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

L'approche de Monsieur Gaillard quant aux origines de M. Bangoura diffère pour le moins. Il s'appuie sur les entretiens qui ont eu lieu avec les spécialistes de provenance du SEM, ainsi que ceux avec les représentants des autorités guinéennes, qui montrent que ce dernier, du fait des expressions qu'il utilise, provient de la Guinée Conakry.

M. Gaillard rappelle aux membres de la Commission les procédures engagées lors d'une autorisation de retour et détaille les faits dans ce cas précis. La décision a été prise au moment du dépôt de la demande d'asile et est exécutoire depuis 2001. Même si M. Bangoura a indiqué sa volonté de rester en Suisse, il lui a été rappelé qu'il devait quitter le territoire. A ce moment-là, le SPOP a fait une demande de soutien à l'ODR, devenu SEM, pour obtenir des documents sur M. Bangoura. Suite aux entretiens avec les experts du SEM, les autorités guinéennes ont été contactées pour qu'elles auditionnent leur ressortissant et déterminent formellement son origine. Suite à cette interview, un laissez-passer a été fourni par la Guinée Conakry, condition nécessaire pour que le SPOP puisse organiser un vol de retour. Ce plan de vol a été notifié à M. Bangoura en avril 2016. Celui-ci ne s'est pas présenté et a posé une demande de cas de rigueur, mais, ne fournissant pas les conditions de base, le SPOP n'a pas pu entrer en matière. Finalement, cette présente pétition a été déposée. M. Gaillard précise que les services de l'Etat rappellent régulièrement à la personne demandeuse qu'elle est illégale en Suisse et qu'elle a la possibilité d'obtenir une aide au retour. Il note également que ces procédures peuvent prendre de nombreuses années.

En réponse à une question, M. Gaillard indique que la prochaine étape est le retour forcé.

Il précise également que M. Bangoura ne réunit pas les conditions pour obtenir un permis humanitaire (notamment en raison du fait que les autorités communale et cantonale aient perdu sa trace pendant 3 ans, même s'il existe des attestations de sa présence en Suisse, car ça va à l'encontre des exigences légales) et qu'il n'y a aucune possibilité de légaliser par la voie classique sa présence sur le territoire suisse. Il pourrait éventuellement obtenir une admission provisoire de la Confédération pour raison de santé ou autre.

Suite à une remarque concernant la longueur du séjour de M. Bangoura sur le territoire suisse et la décision de départ mise en œuvre 17 ans plus tard, M. Gaillard considère que M. Bangoura a créé lui-même cette situation par son manque de collaboration et rappelle qu'il était au courant depuis 2001 qu'il devait quitter la Suisse. Et cela même si aucune difficulté d'intégration ne soit à signaler.

Il est également rappelé que la situation politique dans certains pays est en constante fluctuation, ce que ne favorise pas l'accélération des démarches. De plus, la modification des gouvernements peut entraîner soit l'arrêt de l'organisation des auditions par leurs représentants, bloquant donc toute démarche si un requérant ne montre pas une volonté personnelle de retour, soit une décision de ne plus reprendre leurs ressortissants.

Suite à une remarque rappelant que M. Bangoura a été condamné en 2013 pour séjour illégal et non placé en détention administrative, M. Gaillard répond d'une part que M. Bangoura a obtenu une condamnation avec sursis, d'autre part que les places en détention sont limitées et finalement qu'il n'était pas une priorité.

Finalement, M. Gaillard ne peut assurer aux membres de la commission que M. Bangoura ne disparaîtra pas à nouveau.

6. DELIBERATIONS

Différents points sont mis en exergue.

Premièrement, M. Bangoura a été informé, dès 2001, qu'il ne pourrait pas résider sur le territoire suisse. Il a indiqué avoir l'espoir de pouvoir rester et a multiplié les démarches en ce sens, utilisant toutes les possibilités légales qu'il avait à disposition. Ce qui pourrait être l'une des explications de la longueur de son séjour sur le territoire suisse, en plus de la durée des procédures administratives (comme ces cinq années entre les deux expertises, par exemple). Ce point fait passablement débat, car exiger un retour en Guinée Conakry après 17 ans pendant lesquels M. Bangoura s'est tissé un réseau, a su s'intégrer (même si ses connaissances de la langue française sont encore limitées) et n'a pas posé de problèmes notables est une décision difficile, d'autant plus qu'il est bien défendu par des pétitionnaires convaincus et impliqués dans ces démarches.

Les failles du système sont donc mises en avant dans ce cas, plus particulièrement le fait que les décisions, qui ont ici été prises rapidement, n'ont pas été appliquées. Ce qui implique des conséquences humaines non négligeables.

Deuxièmement, M. Bangoura n'a pas convaincu les représentants des services de l'Etat quant à sa bonne foi concernant son origine et deux entretiens ont eu la même conclusion : il provient de Guinée Conakry et non pas de la Sierra Leone. Même s'il est souligné au cours des débats entre les membres de la commission qu'il est difficile de déterminer avec certitude l'origine de personnes venant de cette partie d'Afrique, que les pétitionnaires sont parvenus à des conclusions différentes que les services de l'Etat sur son origine, qu'ils croient en la parole de M. Bangoura et que le doute est donc permis, reste que les représentants de la Guinée Conakry ont établi un laisser-passer pour le retour de M. Bangoura et de ce fait implicitement déterminé son origine.

Il est en outre rappelé qu'au bénéfice de l'aide d'urgence pendant ce séjour (outre les 3 années pendant lesquelles les autorités ne savaient pas où il se trouvait), ses frais de logement, maladie et déplacement ont été pris en charge par l'Etat.

Finalement, il est souligné que, quelle que soit la décision de la commission, elle n'aura aucun impact sur la gestion de ce cas et, de manière générale, si les lois fédérales ne sont pas modifiées, ce sera identique pour d'autres situations de ce genre. Il est néanmoins rappelé qu'une pétition est un droit constitutionnel et un signal politique, quel que soit son objet et que toutes doivent donc être traitées.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 5 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

St George, le 25 août 2016.

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Germain



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-577

Déposé le : 20.09.16

Scanné le : _____

Ne tirez pas sur le castor !

Le 5 septembre dernier, l'Office fédéral de l'environnement communiquait la révision de son Plan Castor. Il relevait les conflits que pouvait occasionner la présence de ces sympathiques rongeurs dans les cours d'eau de notre pays, mais également le rôle important de ces derniers sur la biodiversité aquatique et celle aux abords des eaux.

Les modifications du Plan Castor introduisent notamment la possibilité pour un canton, après accord de l'OFEV, de supprimer l'ensemble des castors établis sur un tronçon de rivière, au mieux en les déplaçant, au pire en les éliminant physiquement. Pour rappel, les castors avaient complètement disparu de nos rivières et ont été réintroduits dans les années 50. La population de ce petit mammifère se monte actuellement à 2'800 individus.

Vu les modifications du Plan Castor, j'interpelle le Conseil d'Etat sur les éléments suivants :

1. Combien de castors occupent le territoire vaudois ?
2. La présence de castors pose-t-elle des problèmes ou génère-t-elle des conflits avec les activités humaines dans les régions de leur implantation ?
3. Des mesures de revitalisation sont-elles prévues pour limiter d'éventuels conflits dans les zones occupées actuellement par les castors ? Des barrages limitant actuellement leurs déplacements seront-ils adaptés ? Enfin, le canton tient-il compte dans les revitalisations de la situation actuelle et future du développement de la population de castors ?
4. A quoi en est sa définition de l'espace cours d'eau dans le cadre de la modification de la loi sur les eaux ?
5. Certains groupes de castors représentent-ils, selon la définition de l'OFEV, une « menace considérable pour les infrastructures d'intérêt public », dans un tel cas où sont-ils regroupés ?
6. Le cas échéant, le canton privilégiera-t-il le déplacement des castors ou se bornera-t-il à laisser parler la poudre ?

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

X

Nom et prénom de l'auteur :

PILLONEL Cédric

Signature :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-580

Déposé le : 20.09.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Quelles sont les conséquences financières de la restructuration de l'école par la LEO ?

Texte déposé

Depuis l'introduction de la LEO dans l'école vaudoise, les élèves de VG sont ballottés de classe en classe et d'enseignant en enseignant selon un horaire personnalisé dépendant de leur niveau de compétence dans les trois branches principales. La gestion d'horaires personnalisés pour des milliers d'élèves ne va pas de soi, ni pour les élèves, ni pour les enseignants, ni pour les directions. Elle représente donc un motif d'augmentation des coûts sur lequel le DFJC a préféré ne rien dire.

De plus, l'hétérogénéité des classes implique un soutien individuel particulier dans les classes régulières. Elle a eu pour conséquence d'introduire des accompagnants personnalisés. Là aussi, le DFJC est resté muet sur les conséquences financières de cette politique.

L'interpellant prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Quelle est l'estimation des coûts générés par la construction de nouvelles salles de classe, infrastructure à la charge des communes et équipement à la charge du canton, depuis l'introduction de la LEO ?
- Quelle est l'estimation des coûts organiques de la nouvelle VG, incluses les heures passées par le personnel enseignant et le personnel de direction ?
- Quelle est l'estimation des coûts générés par la politique de « l'inclusion » des élèves nécessitant un accompagnement personnalisé ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer

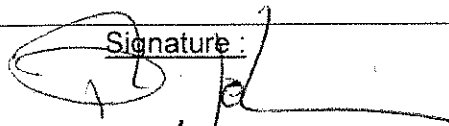


Nom et prénom de l'auteur :

Johann Dürli

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

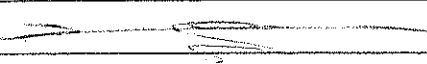
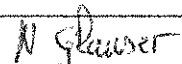
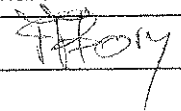
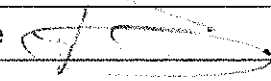
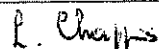
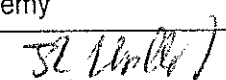
Signature :



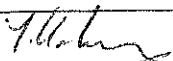
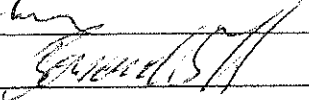
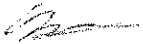
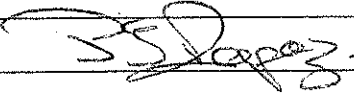
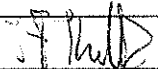
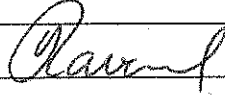
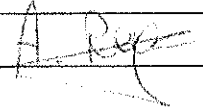
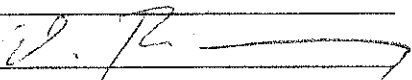
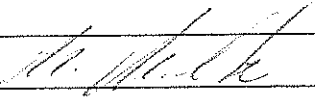
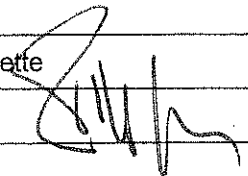
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain 
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien 	Glauser Nicolas 
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André 	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe 
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien 	Guignard Pierre 
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent 	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc 	Durussel José 	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan 	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André 	Schobinger Bastien 
Lio Lena 	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves 	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François 
Matter Claude	Ravenel Yves 	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette 	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner 	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel 	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette 	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-581

Déposé le : 20.09.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Apprentissage du français pour les élèves étrangers

Texte déposé

Chaque année les élèves non-francophones sont nombreux à rejoindre les classes de la scolarité obligatoire du canton. La maîtrise du français est un des éléments-clé de leur intégration. Les classes d'accueil et les cours intensifs de français font partie des mesures proposées par l'école pour atteindre ce but ?

Les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- Compte-il maintenir ces mesures, voire les augmenter et si oui dans quelles proportions ?
- Envisage-t-il d'autres mesures et le cas échéant lesquelles ?
- Quel appui donne-t-il aux enseignants pour faire face à un taux élevé de non francophones dans les classes de scolarité ordinaire ?

Commentaire(s)

Conclusions

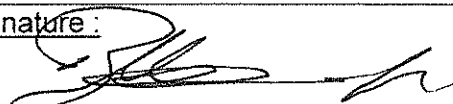
Souhaite développer ☐

Ne souhaite pas développer ☒

Nom et prénom de l'auteur :

Alexandre Berthoud

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Entre 2000 et 2014, le nombre d'infections par la chlamydia est passé en Suisse de 2211 à 9680, soit une multiplication par quatre en 15 ans. Or, la chlamydia peut entraîner une infection des trompes de Fallope, des grossesses extra-utérines et l'infertilité. L'infection par la chlamydia est même la première cause d'infertilité féminine dans notre pays.

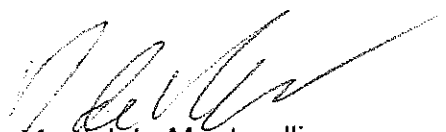
Or selon les statistiques de l'Office fédéral de la santé publique, 36 % des détections de la chlamydia sur des femmes, le sont dans la classe d'âge 20-24 ans, soit justement à l'âge où le coût d'un test peut être un élément dissuasif.

Le coût du test de détection de la chlamydia est de 24.- (taxe de base) + 95.- par site. Le test coûte donc entre 119 et 310.- par personne. Or, les développements de la technologie d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) ont conduit à une baisse importante du coût effectif de la détection de la chlamydia et des autres tests nécessitant une PCR. A tel point que, selon de nombreux professionnels, le prix du test de détection est probablement nettement surfait.

Je prie le Conseil d'État de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1) Le Conseil d'État estime-t-il que le prix des tests de détection des IST/MST par PCR et en particulier de la chlamydia reflète le coût effectif ?
- 2) Dans la négative, que peut faire le Conseil d'État pour que le prix de ces tests soit revu ?
- 3) Le Conseil d'État souhaite-il faire en sorte que le test de détection de la chlamydia soit accessible financièrement pour les jeunes ?

Ne souhaite pas développer


Martial de Montmollin



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 20.09.16

Scanné le _____

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-578

Déposé le : 20.09.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Casernes militaires de Valacrêt chapitre 2.

Texte déposé

Fin 2013 début 2014, les casernes militaires de Valacrêt sises sur les communes de Moudon-Syens ont fait l'objet de beaucoup de discussions dans le district Broye-vully suite à l'annonce de Mme et Mr les conseillers fédéraux Simonetta Sommaruga et Ueli Maurer avec pour objectif, de placer quelques 540 personnes (requérants d'asiles) sur ce site.

Début septembre 2016, un nouveau chapitre concernant ces mêmes casernes s'ouvre. En effet, la nouvelle a fait l'effet d'une bombe auprès du groupement forestier Broye-Jorat quand Armasuisse, la branche de gestion du parc immobilier de l'armée a annoncé sa décision de rompre son contrat d'approvisionnement de plaquettes de bois de chauffage la liant à la coopérative Bois énergie, ceci pour assurer le chauffage à Valacrêt, casernes militaires, situées sur les communes de Moudon-Syens.

Cette décision va à l'encontre de la décision prise par le Conseil Fédéral du 17 août 2016, art 34b de la loi forestière fédérale, let 1 et 2.

- 1) La Confédération encourage, dans la mesure où elle s'y prête, l'utilisation du bois produit selon les principes du développement durable lors de la planification, de la construction et de l'exploitation de ses propres bâtiments et installations.
- 2) Lors de l'acquisition de produits en bois, elle tient compte d'une gestion forestière durable et proche de la nature ainsi que du but de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Sans concertation ni discussion, le courrier adressé au groupement forestier Broye-Jorat fin juillet 2016 annonçant une cessation de collaboration ceci au 30 septembre prochain est difficile à comprendre au vu de la demande, voire de l'obligation aux particuliers à abandonner le chauffage au mazout au profit d'énergies renouvelables ces prochaines années.

Un hangar a été construit pour abriter un grand volume de plaquettes de bois afin de pouvoir en assurer une qualité parfaite.

La consommation de plaquettes de bois pour Valacrêt est de 2000m³ annuel, ce qui n'est pas négligeable.
4500m³

Je me permets de poser quelques questions au Conseil d'Etat :

1.- Que pense le Conseil d'Etat de cette décision de changement de moyen de chauffage aux casernes militaires de Valacrêt à l'ère des énergies renouvelables ?

2.- Le Conseil d'Etat était-il au courant de la décision d'Armasuisse ?

3.-Le Conseil d'Etat peut-il nous donner quelques explications quand à l'avenir de ce site ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Rey-Marion Aliette, Députée

Signature :

Oulens-sur-Lucens le 20 septembre 2016

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Déposé le 20.09.16

Scanné le _____

16-INT-579

Interpellation

Mesures de contrainte et intimidation à l'encontre de requérant.e.s d'asile et de personnes solidaires: le gouvernement sort-il ses griffes?

Au lendemain du vote de la onzième révision de la loi sur l'asile, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga rappelait à l'ordre le Conseil d'Etat vaudois, lui enjoignant de rattraper son retard en matière de renvoi de personnes déboutées de l'asile ou vivant sous le coup d'une décision de non-entrée en matière dans le cadre de l'application des accords de Dublin. Ces pressions de Berne surviennent dans un contexte où les mesures de contrainte (renvois forcés, assignations à résidences, détentions administratives...) étaient appliquées avec plus de retenue dans le canton de Vaud que dans le reste du pays. Le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) confirmait alors que le canton de Vaud avait 57% de renvois en suspens de plus que la moyenne fédérale. Il est à noter qu'à partir du 1er octobre 2016, la Confédération pourra refuser de verser des indemnités forfaitaires ou pourra réclamer le remboursement des forfaits déjà versés aux cantons qui ne rempliraient pas leur obligation d'exécuter les renvois. Un chantage financier, utilisé comme moyen de pression pour l'exécution des renvois...

Au-delà du fait qu'il est normal que le 3ème plus grand canton du pays - auquel quelques 8-10% des requérants d'asile sont assignés - ait une moyenne plus élevée que la médiane nationale en la matière, cette situation est aussi due à la réalité sociale et politique du canton. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le SEM rappelle aux autorités vaudoises leur manque de zèle pour renvoyer des personnes déboutées de l'asile. Il y a en effet une tradition forte de soutien aux requérant.e.s d'asile et d'accueil des migrant.e.s dans le canton de Vaud, et ceci depuis plusieurs décennies. Des mouvements comme celui des « 523 » ou le Collectif R aujourd'hui témoignent de cet engagement associatif et citoyen auprès des personnes cherchant refuge en Suisse. Cette particularité a conduit à une politique plus mesurée de la part du gouvernement cantonal à l'égard des personnes déboutées. Elle a contribué à freiner les renvois. C'est à cette politique plus mesurée qu'il faut lier le vote du Grand Conseil vaudois en faveur de la résolution présentée par le député Serge Melly le 12 mai 2015, demandant la suspension des « renvois Dublin » vers l'Italie pour les requérants d'asile du canton.

Les associations et collectifs citoyens observent, ces derniers mois, une systématisation de la mise en oeuvre de mesures de contrainte à l'encontre de migrants assignés au canton de Vaud. Sur décision du Service de la Population (SPOP), les requérants déboutés de l'asile, y compris celles et ceux relevant des accords de Dublin, se voient assignés à résidence par la Justice de Paix de manière quasi systématique. Ces mesures de contraintes privent ces personnes du droit fondamental à la liberté de mouvement, afin qu'elles soient plus faciles à « cueillir » lorsque la police vient les chercher pour les expulser. De plus, ce dispositif complique les démarches administratives quotidiennes de ces personnes liées aux exigences du SPOP et du SEM. Et en cas de non-respect de l'assignation, ces personnes risquent une condamnation pénale qui limiterait significativement leur chance, déjà limitée, de voir leur situation se régulariser. La généralisation de ces assignations les incite à disparaître sans ressources, sans accès aux soins de base et sans aucun avenir, faisant par ailleurs croître le nombre de personnes sans-papiers.

Le 27 août 2016, les autorités de police ont refermé leur filet sur deux habitants du Refuge Mon Gré, hébergé par la paroisse du même nom, et organisé par le Collectif R. Réalisées en marge d'une course caritative en soutien aux réfugiés, ces arrestations surnoises sont une première pour des requérants vivants au sein du refuge du Collectif R depuis son ouverture en 2015. Les deux personnes arrêtées ont été renvoyés respectivement en Croatie et en France. Le premier, Afghan de confession musulmane, a été redirigé vers un pays où l'accueil des réfugiés prend les contours d'une crise humanitaire, et où les personnes musulmanes subissent de graves persécutions. Le deuxième risque d'être renvoyé en Algérie depuis la France, et ce en vertu d'un accord de réadmission entre ces deux pays. Réfractaire de l'armée du régime Bouteflika, un retour au pays est de tous les dangers pour lui.

Dans la foulée, trois personnalités publiques du réseau de parrains et marraines du Collectif R ont vu leur domicile perquisitionné le 15 septembre 2016 à l'aube. La police de sûreté avait mandat de

fouiller le domicile de la conseillère communale de Lausanne et présidente des Verts Lausannois Léonore Porchet, celui du conseiller communal de Lausanne et secrétaire politique de solidaritéS-Vaud Pierre Conscience, ainsi que celui de l'écrivaine romande Céline Cerny, à la recherche des personnes qu'elles parrainent et de documents de voyage et d'identité qui auraient pu s'y trouver cachés. Une première pour le Collectif R et le réseau de parrains et marraines qui n'avait jusqu'alors jamais subi de telles intimidations. Sont également membres de ce réseau, notamment, l'ancien conseiller aux Etats Luc Recordon, l'ancien conseiller national Jacques Neyrinck, les députés du Grand Conseil Manuel Donzé et Raphael Mahaim, le conseiller municipal David Payot, la présidente du Centre Social Protestant Hélène Küng, les écrivains Jérôme Meizoz et Blaise Hoffman ou encore le chanteur Michel Bühler. Cette forme d'intimidation à l'encontre de citoyens solidaires des réfugiés est inadmissible. Elle vise à dissuader ces personnes de poursuivre leurs actions de solidarité. Elles vont à contrecourant de la multitude d'initiatives locales lancées ces dernières années (les réseaux « Un village, une famille pour les réfugiés », les « villes-refuges », entre autres) et de l'engagement citoyen auprès des oeuvres d'entraides, des communautés religieuses actives sur le domaine de l'asile ou encore du Collectif R.

Dans ce contexte, les députés soussigné-e-s adressent au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Le SPOP a-t-il modifié sa pratique en matière de mesures de contrainte et de renvois forcés depuis le début de l'année 2016? Auquel cas, l'a-t-il fait sur décision du Conseil d'Etat?
2. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il la recrudescence de mesures de contrainte, en particulier d'assignations à résidence, observées sur le terrain par plusieurs associations?
3. Alors même que le nombre de nouvelles demandes d'asile enregistrées durant mois d'août 2016 a diminué de 34% par rapport à 2015, le Conseil d'Etat entend-il encore accélérer la mise en oeuvre des renvois de requérants d'asile assignés au canton de Vaud?
4. De quelle manière le Conseil d'Etat entend-il réagir face aux pressions financières que la Confédération entend mettre en oeuvre dès le 1er octobre 2016?
5. Le Conseil d'Etat considère-t-il comme admissible les arrestations des deux habitants du refuge Mon-Gré, menacés de « renvois Dublin » le 27 août 2016, à la marge d'une manifestation sportive de soutien?
6. Le Conseil d'Etat considère-il comme admissible les perquisitions menées au domicile de deux conseillers communaux lausannois et d'une écrivaine par la police de sûreté, à la recherche de personnes menacées de « renvois Dublin »?
7. Le Conseil d'Etat ne craint-il pas que l'application systématique des mesures de contrainte pousse dans la clandestinité une quantité grandissante de requérant.e.s d'asile, faisant ainsi grossir le nombre de personnes sans-papiers sur le territoire cantonal?

Le 20 septembre 2016

Jean-Michel Dolivo

MANUEL DONZE

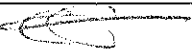
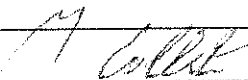
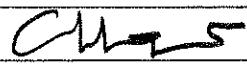
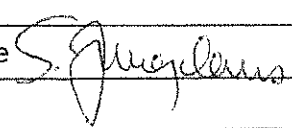
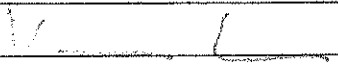
SERGE MULLY

RAFAEL MAHAIM

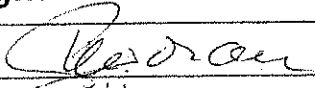
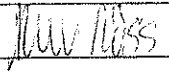
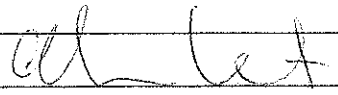
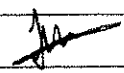
DENIS-O. MIFILLEFER

(Souhaite développer)

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline 
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel 	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne 	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane 
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne 
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent 
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric 	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne 	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine 	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien 	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT.583

Déposé le : 20.08.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Attaques de jeunes bovins par le loup dans les alpages du Chablais.

Texte déposé

Lors des jours passés, ce ne sont pas des moutons, mais selon toute vraisemblance du bétail bovin qui a péri des suites des attaques d'un loup dans le pâturage des Loveresse sur la route qui conduit au col de la Croix. En effet, les restes d'une dépouille d'un veau complètement démembré ont été découverts par le propriétaire d'un troupeau de vaches à l'allaitante réputées pour leur robustesse.

Après le Val d'Aoste, la Haute-Savoie et le Valais, la présence du loup sur le territoire cantonal au cœur des Préalpes vaudoises est désormais une certitude, pour autant le Canton de Vaud est-il préparé à la gestion de la présence durable de ce carnivore sur son territoire ? La question est désormais sur la table des discussions entre éleveurs, politiques et protecteurs de la faune.

La présence du loup dans nos vallées mérite un débat constructif entre les différents acteurs qui ont et auront à l'avenir à gérer la présence d'un tel prédateur. Si les associations de la protection de la faune auront à cœur de garantir un espace de vie pour le loup, les éleveurs eux auront besoin de prendre des dispositions importantes pour protéger leurs troupeaux alors que les autorités devront prendre des décisions pour maintenir le loup loin des activités de l'homme.

En 2014, suite à une intervention parlementaire le Conseil d'Etat faisant mention à sa volonté de tenir compte des intérêts des différents acteurs qui sont confrontés au retour du loup dans notre environnement. La Confédération pense aussi à apporter des modifications dans la gestion des grands prédateurs dans notre pays.

Ne souhaitant pas me focaliser sur le fait divers survenu ces derniers jours dans le Chablais, je demande au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle analyse le Conseil d'Etat fait-il aujourd'hui du retour du loup dans le Canton de Vaud ?
2. Dans le suivi des populations des grands carnivores, quelle est l'évolution de la population de loups sur le territoire cantonal ?
3. Quelles suites le Conseil d'Etat a-t-il donné à son engagement de vulgariser les mesures de protection des troupeaux dont la charge avait passée à l'époque des mains de la Confédération à celles des cantons ?
4. Quelles mesures a pris l'Etat pour anticiper la présence durable de ce prédateur sur le territoire cantonal afin de protéger le fruit du travail des éleveurs et éloigner le loup des zones d'activités de l'homme ?
5. Le Canton de Vaud entend-t-il indemniser les éleveurs pour les dégâts provoqués par le loup ainsi que pour les mesures actives prises dans le but de protéger davantage les troupeaux exposés aux attaques du loup ?
6. Lors de ces dernières années, le Conseil d'Etat a-t-il mené des démarches proactives visant à établir un débat sain entre les acteurs précités qui auront à gérer en bonne harmonie la présence du loup dans notre canton ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Voiblet Claude-Alain

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-584

Déposé le : 20.09.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Chauffage de la caserne de Valacrêt à Moudon : du bois au mazout ?

Texte déposé

La presse broyarde et le Groupement forestier Broye-Jorat nous apprennent en fin de semaine passée qu'Arma Suisse a l'intention de ne pas maintenir le chauffage au bois de la caserne de Valacrêt. La chaufferie comprend aujourd'hui une chaudière utilisant du bois et une autre du mazout. La première nécessitant des travaux de remise en état, il s'en suivrait des coûts importants alors que la seconde pourrait tenir jusqu'à la fermeture de la carne à usage militaire en 2022(?)

Nous notons qu'une telle décision a des conséquences néfastes pour les producteurs de bois de chauffage vaudois qui livrent à Valacrêt.

D'autre part, l'avenir de l'occupation des locaux n'étant pas encore connu, il convient de rappeler à la Confédération qu'elle exige elle-même le recours au bois pour ses propres bâtiments, notamment par les articles de la LFo et du chapitre BOIS de l'ordonnance suivants :

LFo Art. 34b

Construction et installations de la Confédération

1

La Confédération encourage, dans la mesure où elle s'y prête, l'utilisation du bois produit selon les principes du développement durable lors de la planification, de la construction et de l'exploitation de ses propres bâtiments ou installations.

2

Lors de l'acquisition de produits en bois, elle tient compte d'une gestion forestière durable et proche de la nature ainsi que du but de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Ordonnance : Promotion du bois

Art. 37b

Vente et valorisation du bois produit selon les principes du développement durable

(art. 34a

1 La vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable bénéficient de promotion exclusivement dans les domaines préconcurrentiel et interentreprise.

2Peuvent être soutenus en particulier les projets innovants de recherche et développement qui, au titre de la gestion durable des forêts, améliorent les données de base, les possibilités de vente et de valorisation ou l'efficacité des ressources, ainsi que le travail de relations publiques.

3Les connaissances et les résultats découlant des activités bénéficiant de soutien doivent, sur demande, être mis à la disposition de l'OFEV.

Art. 37c

Utilisation de bois pour les constructions et les installations de la Confédération

(art. 34b)

1La conception, la planification, la construction et l'exploitation des constructions et installations de la Confédération doivent tenir compte de l'objectif d'encouragement de l'utilisation du bois et de ses produits dérivés.

2Pour évaluer le caractère durable du bois et des produits dérivés, il convient de suivre les directives et recommandations existantes, comme celles de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics

Il importe donc que la Confédération regarde au-delà de 2022 : une installation de chauffage au bois ne donnera que plus de valeur aux bâtiments en cas de vente de ceux-ci.

Nous posons dès lors l'interpellation suivante

- le Gouvernement a-t-il les moyens de faire changer la décision d'Arma Suisse et trouver une solution plus durable pour la chaufferie de la caserne de Valacrêt ?
- particulièrement, peut-il appuyer la demande prolongation du contrat liant la Confédération avec le Groupement forestier Broye-Jorat ?
- sinon comment voit-il les conséquences pour l'économie locale ?
- sinon considère-t-il que la Confédération est vraiment conséquente par rapport à sa volonté de privilégier les énergies renouvelables ?
- les communes de Moudon et Syens seraient intéressées à développer un réseau de chauffage au bois à distance pour certains bâtiments de leur commune : l'Etat de Vaud en est-il informé ?
- cette perspective peut-elle permettre d'envisager un subventionnement vaudois du renouvellement des installations ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Udet Pierre

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Daniel Ruch

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion
(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-MOT-095

Déposé le : 20-09-16

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Réintroduisons en secondaire I une troisième voie visant à favoriser l'intégration professionnelle des élèves les moins scolaires

Texte déposé

Au moment du premier bilan de la LEO dressé récemment par la cheffe du département du DFJC, une trentaine d'enseignants de la région lausannoise, courageux porte-paroles de nombreux consœurs et confrères, ont également présenté leur analyse. La dissemblance des observations n'étonnera probablement pas grand monde parmi les membres de notre Grand Conseil. Si la Conseillère d'Etat en charge de la formation estime que de simples retouches sont suffisantes pour assurer la beauté de l'édifice juridique, les hommes et les femmes de terrain mettent le doigt sur des problèmes profonds et structurels. Les éléments essentiels qu'ils relèvent et que d'autres avaient relevés plus tôt sous couvert d'anonymat sont les suivants :

- La mise en œuvre des niveaux, avec ses horaires individualisés et les déplacements qu'elle implique, est d'une telle complexité qu'elle nécessite beaucoup de temps, d'énergie, d'explication pour elle seule. Tout ce temps est évidemment perdu pour l'enseignement.
- L'absence de cadre géographique perturbe les plus faibles et les plus dissipés et conduit à l'indiscipline.
- La mise en œuvre des niveaux provoque l'éclatement de la classe et fait perdre à la maîtrise de classe toute sa consistance. Ce n'est pas une heure de dérogation pour le maître de classe qui peut rattraper une telle démolition structurelle. Il en découle l'explosion d'intervenants externes divers, rendant le système encore plus lourd et plus coûteux.
- Les élèves les plus faibles, scolairement parlant, ne peuvent évoluer dans un cadre adapté et pour eux particulièrement nécessaire. De plus ils restent stigmatisés. Leur statut par rapport au monde professionnel ne s'est en rien amélioré par rapport à la situation ex ante ; la nouvelle appellation « 111 » n'a fait que remplacer les lettres « VSO ».

- Une baisse dramatique des niveaux d'enseignements dans plusieurs branches découle logiquement du mélange VSG/VSO dans les branches sans niveau et d'une baisse des critères de sélection.

Les promoteurs d'EVM s'étaient fourvoyés en remplaçant les notes par des évaluations, ceux de la LEO n'ont pas su prévoir les dégâts de la suppression de la VSO et du passage à un système à deux voies. Dans les deux cas, la direction politique de l'école obligatoire n'a pas su entrer en dialogue avec les gens du terrain ; de plus elle s'en est prise aux effets et non aux causes du problème. L'expérience tentée et son échec avéré, les notes furent réintroduites. Il s'agit aujourd'hui d'analyser les dégâts de la LEO qui a provoqué une hétérogénéité néfaste pour les uns comme pour les autres. Il est temps de recréer un cadre pour les élèves en difficulté. Il est temps de remonter les critères de sélection afin que la voie gymnasiale soit adaptée aux élèves les plus scolaires. Il est temps de repenser une troisième voie. Non pas de réintroduire la Voie Secondaire à Options telle que nous l'avions connue, mais de la réinventer.

Pour ce faire, la direction politique du DFJC doit s'extraire du schéma scolaire qu'elle s'est dessiné et qu'elle veut imposer tant aux maîtres qu'aux élèves ; une école dont l'élève ne serait pas totalement accompli s'il ne pouvait suivre un cursus gymnasial. Cette vision élitiste laisse sur le carreau ceux qui, dans les beaux discours, sont censés être au centre de tous les intérêts. Elle a également pour conséquence d'envoyer des élèves sur la voie pré-gymnasiale qui ne leur est pas adaptée. Cette voie pré-gymnasiale prend ainsi des proportions inquiétantes, tendant peu à peu vers le 50%, alors que le pays manque drastiquement d'apprentis et que les universités regorgent d'élèves étudiants peu préparés et peu motivés face aux exigences des études supérieures.

La motionnaire prie le Conseil d'Etat d'établir une planification pour l'introduction en 9^e, 10^e et 11^e année hamos d'une troisième voie dont la vocation sera de préparer les élèves aux exigences de leur future formation de type apprentissage. Cette Voie d'Intégration Professionnelle assurera, par la mise en place de petites classes, non mêlées aux classes de développement ou d'enseignement spécialisé, une formation qui donnera aux jeunes les aptitudes nécessaires pour entrer dans le monde du travail. Sa mise en place sera conjointe à une révision des critères de sélection pour la voie pré-gymnasiale.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

☐

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE

☐

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

☐

Nom et prénom de l'auteur :

Fabienne Despot

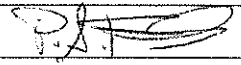
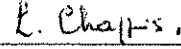
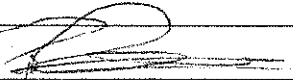
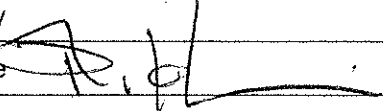
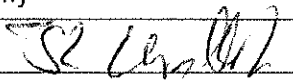
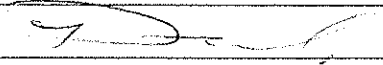
Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

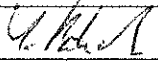
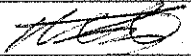
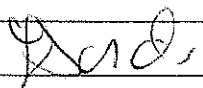
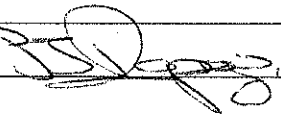
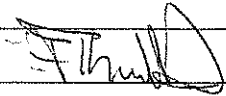
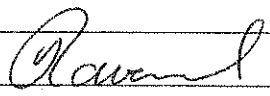
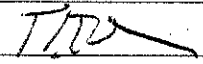
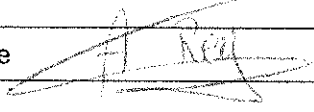
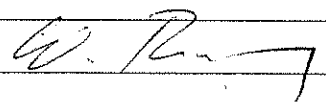
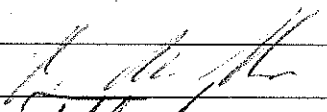
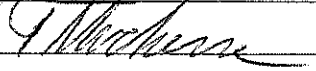
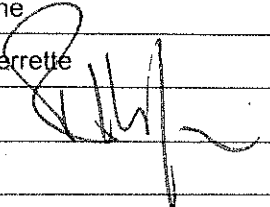
Signature(s) :

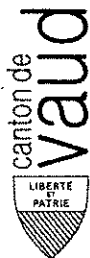
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain 
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas 
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre 
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent 	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe 	Jobin Philippe 
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc 	Durussel José 	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan 	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien 
Lio Lena 	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc 
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves 	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François 
Matter Claude	Ravenel Yves 	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice 
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette 	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner 	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel 	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe 	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette 	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-NOT-096

Déposé le : 20.09.16

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Réviser la LEDP afin d'introduire le bulletin unique lors des élections à la majoritaire.

Texte déposé

L'objet de cette motion vise à introduire le bulletin unique lors des élections au système majoritaire. Elle vise à changer la façon dont les candidats sont présentés aux électeurs. A la place des « bulletins électoraux de partis », des listes de partis, les électeurs vaudois recevraient un seul et unique bulletin électoral (une liste), où seraient présentés toutes les listes électorales de chaque parti/alliance, comme cela s'est fait à Genève en 2015, pour l'élection du Conseil des Etats.

Cette nouvelle façon de présenter les candidats implique une nouvelle façon de voter. L'électeur devra mettre une croix dans la case à côté du candidat qu'il souhaite élire. Il aura la possibilité de cocher autant de case qu'il y a de sièges à repourvoir. Si l'électeur n'inscrit aucune croix, cela signifie que le bulletin est blanc. Un bulletin qui aurait plus de croix qu'il n'y a de sièges à repourvoir serait considéré comme nul.

Le bulletin unique devrait être utilisé pour chaque élection au système majoritaire, aux trois niveaux : fédéral, cantonal et communal, c'est-à-dire pour l'élection des représentants vaudois au Conseil des

Etats, des conseillers d'Etat et des municipaux. Ce système pourrait également être appliqué à l'élection des conseils communaux à système majoritaire.

Pour mettre en œuvre cette motion, il conviendra de modifier la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et le règlement d'application de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP) et toute autre législation si nécessaire. Les articles 36 LEDP – Matériel officiel – et l'article 72 LEDP – Manière de voter sont les premiers articles touchés.

Il y a plusieurs avantages au système du bulletin unique :

- 1) Responsabilisation et implication de l'électeur quant à ses choix électoraux.
- 2) Simplification : l'électeur reçoit un seul bulletin officiel et doit inscrire une croix dans la case en face des candidats(-es) qu'il souhaite élire. Le latoisage, le panachage et la liste compacte n'existeront plus. En diminuant ainsi les possibilités – sans diminuer pour autant la marge de manœuvre de l'électeur – on réduit le risque de bulletin invalide. Les bulletins multiples pour un même scrutin seraient également évités, ce qui diminuerait d'autant plus les votes nuls.
- 3) Rationalisation : le dépouillement est facilité grâce au système de case à cocher. Ce système simplifie la lecture et la rend plus rapide. Il permet en outre le recours à la lecture optique (pour les autorités qui possèdent des machines à lecture optique). Le bulletin unique permet en outre de réaliser des économies. L'Etat de Genève estime à 500'000 francs les économies réalisées. Des économies de papier (un seul bulletin par électeur remplace les multiples bulletins de listes) et en personnel lors du dépouillement.
- 4) Fiabilité : la lecture des bulletins étant plus claire et plus rapide lors du dépouillement, les résultats gagnent en fiabilité. Le bulletin unique est aussi le premier pas vers la généralisation de la lecture optique, gage de fiabilité supplémentaire.

Autorités responsables de la réalisation du bulletin unique officiel : la réalisation du bulletin unique se fait sur la base des listes transmises par les partis et sera à la charge du canton pour les élections cantonales et fédérales et des communes pour les élections communales.

A noter que les alliances entre parti restent possibles et visibles. Sur le bulletin unique, les différentes "listes" de partis ou alliances de partis sont mises en évidence à l'aide d'un "titre" contenant la dénomination exacte, sous lequel figurent les candidats. Au contraire de ce qui se fait à Genève, le bulletin unique pourrait contenir les informations facultatives sur les candidats (comme leur profession, leurs engagements, etc.) Des informations qui pourraient devenir obligatoires afin d'assurer une égalité de traitement entre les candidats. Les logos des partis pourraient être imprimés. Cependant, l'autonomie des communes quant à la mise en forme de la liste doit être préservée (ordre alphabétique, tirage au sort, etc...).

Le motionnaire demande ainsi au Conseil d'Etat de proposer un projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEPD) du 6 mai 1989 afin d'introduire le système de bulletin unique pour toutes les élections au système majoritaire qui ont lieu dans notre canton.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

☐

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE

☐

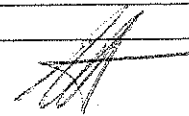
(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

☐

Nom et prénom de l'auteur :

Croci Torti Nicolas

Signature :

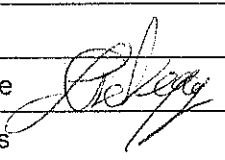
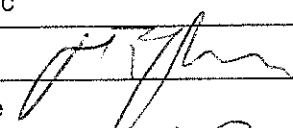
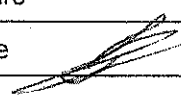
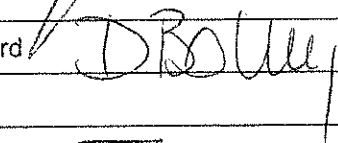
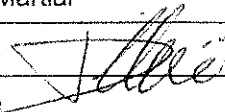
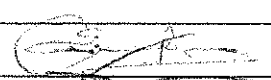
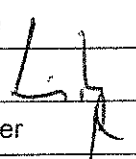
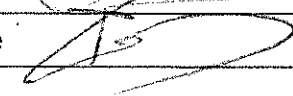
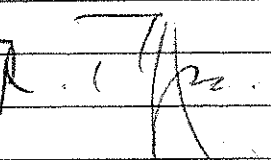
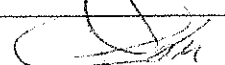
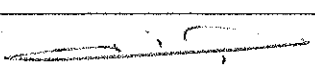
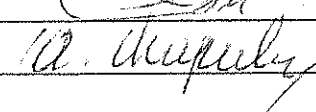
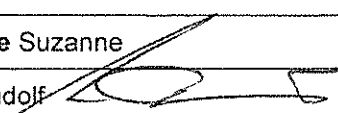


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

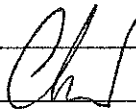
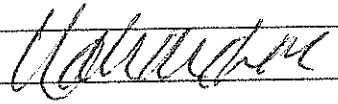
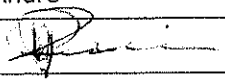
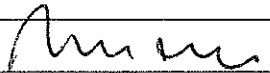
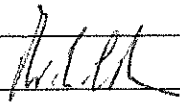
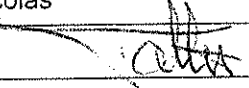
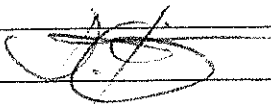
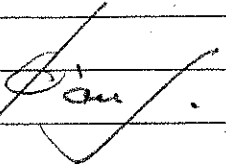
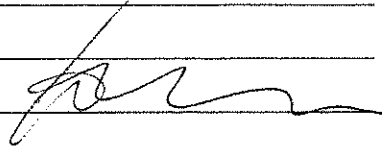
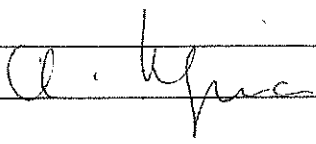
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérard	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence 	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu 	Crottaz Brigitte	Germain Philippe 
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard 	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François 	Grandjean Pierre 
Bovay Alain 	Décosterd Anne	Grobéty Philippe 
Buffat Marc-Olivier 	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François 	Desmeules Michel 	Hurni Véronique
Chapalay Albert 	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf 
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 1^{er} septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole 
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques 	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Stürner Felix
Manzini Pascale	Randin Philippe	Surer Jean-Marie 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Martin Josée	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rau Michel 	Tosato Oscar
Matter Claude 	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Urfer Pierre-Alain
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Romano Myriam	Volet Pierre
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard 	Roulet-Grin Pierrette 	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wyssa Claudine 
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Züger Eric
Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella	

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Interpellation Valérie Induni et consorts – Panama Papers, après les réactions, l'action ?

Rappel

Depuis le 3 avril dernier, le grand public a pu prendre conscience de l'affaire dite des Panama Papers, cette gigantesque fuite de données contenant plus de 11 millions de documents confidentiels datant des années 1970 à 2015, sortis du cabinet d'avocats panaméen Mossack Fonseca. Cette liste, fournie au journal allemand *Süddeutsche Zeitung* il y a de nombreux mois, a été partagée par les rédactions de nombreux pays par l'intermédiaire du Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ), qui avait travaillé auparavant sur l'affaire *Swissleaks*, notamment.

Les documents analysés montrent comment des sociétés offshore — dites aussi extraterritoriales — créées par ou avec le concours du cabinet panaméen, ont permis d'utiliser ces sociétés en tant que sociétés-écrans dans l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent sale.

Si la création d'une société extraterritoriale n'est pas illégale en tant que telle, c'est bien son usage qui peut l'être lorsque la société créée vise à cacher des éléments de fortune et/ou des activités illégales. Une émission d'une chaîne télévisée française a d'ailleurs montré, dans un reportage en caméra cachée, comment il était facile de créer une telle société et d'y déposer ensuite des avoirs douteux (les journalistes avaient annoncé des dépôts de dessous-de-table et ont pu transférer de l'argent sans aucun problème !).

Les révélations des Panama Papers créent ainsi une onde de choc en mettant en lumière le système de ces sociétés extraterritoriales dont les ayants droit réels ne peuvent plus être découverts. Au Panama, on a pu voir dans le reportage précité une personne nommée directrice de pas moins de 11'000 sociétés ayant quasiment toutes leur domicile à l'adresse du cabinet d'avocats !

Elles montrent aussi le rôle actif joué par des avocats d'affaires et des fiduciaires dans la mise en place de ces sociétés. La Suisse se retrouve d'ailleurs dans le peloton de tête des pays aux intermédiaires les plus actifs. Selon le site *RTS Info* du 4 avril 2016, " ceux-ci ont contribué à la création de quelque 34'300 entités offshore, soit 16 % de la totalité de ces sociétés. Le trio de tête de ce classement — Hong Kong, Suisse et Grande-Bretagne — représente à lui seul 104'658 sociétés, soit presque la moitié des 214'000 sociétés répertoriées par l'ICIJ. "

Par ailleurs, plusieurs fiscalistes annoncent que les Panama Papers pourraient générer des recettes fiscales extrêmement importantes, de l'ordre de plusieurs milliards de francs, rien que pour les caisses publiques en Suisse.

Pendant ce temps, réagissant à ces révélations, le Conseiller fédéral en charge des finances, Ueli Maurer, répond qu'il n'est pas nécessaire d'introduire de nouvelles réglementations en Suisse et défend la possibilité pour les contribuables très aisés d'investir dans des sociétés offshore ! Les contribuables lambda apprécieront.

Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat a-t-il prévu d'évaluer les recettes fiscales qui pourraient être récupérées à travers les informations des Panama Papers ?
- L'administration fiscale va-t-elle demander un accès aux données des Panama Papers et lancer des enquêtes fiscales ? Si oui, peut-elle remettre en cause les sièges statutaires déclarés par des entreprises et requalifier les sièges en fonction des lieux d'administration effective de celles-ci ?
- Le Conseil d'Etat a-t-il la possibilité de diligenter des enquêtes auprès des avocats d'affaires et des fiduciaires du canton pour démasquer des contribuables qui utiliseraient des sociétés extraterritoriales à des fins de dissimulation d'éléments de fortune ?
- De quels outils le Conseil d'Etat dispose-t-il pour vérifier les destinataires finaux des placements financiers, et ce afin que ces sommes ne puissent contribuer à des actions, mouvements ou associations illégales ?

- *Au vu du grand nombre d'entreprises spécialisées dans ces placements dans notre canton, quelles garanties le Conseil d'Etat pourrait-il donner aux autres Etats qui voudraient retrouver de l'argent caché par le biais d'intermédiaires vaudois, afin que cet argent puisse retourner aux Etats concernés ?*
- *Dans le cadre de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances, y a-t-il des réflexions sur les mesures qui pourraient être demandées à la Confédération, afin de fixer un cadre légal plus contraignant et plus transparent lors la création de sociétés extraterritoriales ?*

Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat :

A Introduction

L'affaire dite des Panama-Papers présente certaines analogies avec celle dite des Swissleaks (comptes de la banque HSBC), pour laquelle Madame la députée Valérie Induni avait également déposé une interpellation, à laquelle le Conseil d'Etat a répondu en juin 2015.

La création d'une société panaméenne peut certes avoir pour but d'obtenir des avantages fiscaux injustifiés, mais peut viser d'autres objectifs, notamment liés au désir de ne pas apparaître envers l'extérieur (mesures successorales, libéralités envers des tiers, motifs commerciaux etc.).

Tout comme en matière de comptes non déclarés, l'accès aux documents peut être refusé aux autorités fiscales également dans les cas de soustraction d'impôt. Les mandataires (banques, avocats) ont la faculté d'invoquer le secret bancaire ou le secret professionnel. Ce n'est que dans les cas de soustractions d'impôt avec usage de documents faux ou falsifiés que ces secrets peuvent être levés par le juge **pénal**.

B Réponse aux questions posées

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il prévu d'évaluer les recettes fiscales qui pourraient être récupérées à travers les informations des Panama Papers ?*

Réponse

Le Conseil d'Etat ne dispose d'aucun élément permettant d'estimer le montant des recettes fiscales qui pourraient être récupérées.

2. *L'administration fiscale va-t-elle demander un accès aux données des Panama Papers et lancer des enquêtes fiscales ? Si oui, peut-elle remettre en cause les sièges statutaires déclarés par des entreprises et requalifier les sièges en fonction des lieux d'administration effective de celles-ci ?*

Réponse

Pour les raisons évoquées dans la partie introductive, aucune enquête fiscale ne va être lancée. Actuellement déjà, les autorités fiscales sont amenées à contester certaines opérations et à attribuer des revenus et de la fortune à la personne qui a créé la société plutôt qu'à cette dernière. Le Tribunal fédéral a régulièrement confirmé qu'une telle structure devait être ignorée (traitée en transparence) lorsque sa réalité économique (activité, locaux, collaborateurs) faisait défaut.

3. *Le Conseil d'Etat a-t-il la possibilité de diligenter des enquêtes auprès des avocats d'affaires et des fiduciaires du canton pour démasquer des contribuables qui utiliseraient des sociétés extraterritoriales à des fins de dissimulation d'éléments de fortune ?*

Réponse

Comme précisé dans le préambule de telles enquêtes relèvent de l'autorité judiciaire.

4. *De quels outils le Conseil d'Etat dispose-t-il pour vérifier les destinataires finaux des placements financiers, et ce afin que ces sommes ne puissent contribuer à des actions, mouvements ou associations illégales ?*

Réponse

Le cadre juridique en vigueur permet d'effectuer des contrôles dans les limites indiquées à la réponse à la question 2.

5. *Au vu du grand nombre d'entreprises spécialisées dans ces placements dans notre canton, quelles garanties le Conseil d'Etat pourrait-il donner aux autres Etats qui voudraient retrouver de l'argent caché par le biais d'intermédiaires vaudois, afin que cet argent puisse retourner aux Etats concernés ?*

Réponse

Sur le plan international, la situation a évolué ces dernières années car la Suisse s'est engagée à fournir une assistance administrative en matière fiscale (nouvelle loi fédérale sur l'assistance administrative en matière fiscale), ainsi qu'à échanger automatiquement les informations relatives aux comptes bancaires d'ici 2019. Soucieux que chacun se conforme à ses obligations fiscales, le Conseil d'Etat a soutenu ces évolutions.

6. *Dans le cadre de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances, y a-t-il des réflexions sur les mesures qui pourraient être demandées à la Confédération, afin de fixer un cadre légal plus contraignant et plus transparent lors la création de sociétés extraterritoriales ?*

Réponse

Diverses interventions parlementaires ont été déposées au niveau fédéral. Il s'agit des textes suivants :

- Motion Schwab : Panama-Papers : Renforcer l'obligation d'annoncer en cas de soupçon de blanchiment.
- Motion Birrer-Heimo : Panama-Papers : Sicherungssteuer auf Finanzflüssen mit Offshore-Gesellschaften.
- Initiative parlementaire Sommaruga : Panama-Papers : Pour l'exclusion des sociétés offshore de Suisse.
- Motion Hadorn : Panama-Papers : Zusammenarbeit mit der US-Finanzaufsicht und US-Staatsanwaltschaft.
- Postulat Leutenegger Oberholzer : Register der wirtschaftlich Berechtigten von juristischen Personen und von Trusts.
- Postulat Marra : Panama-Papers : Publication du rapport de la FINMA sur les Panama-Papers.
- Interpellation Sommaruga : Panama-Papers : Quelle attitude de la Suisse à l'OCDE et au FMI et quelle stratégie pour amener les fraudeurs fiscaux à payer leur dû ?
- Interpellation Schwab : Panama-Papers : Les soupçons de blanchiment sont-ils annoncés correctement et à temps au MROS ?
- Interpellation Leutenegger Oberholzer : Panama-Papers und die Schweiz.
- Interpellation Wermuth : Panama-Papers : Feststellung der wirtschaftlich Berechtigten auf internationaler Ebene vorantreiben, Transparenz schaffen, Informationsaustausch mit Offshore-Finanzzentren anstreben.

Nul doute que la Conférence des directeurs cantonaux des finances aura l'occasion de se déterminer sur ces nombreux textes, pour lesquels le Conseil fédéral devra préparer une réponse.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 août 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jérôme Christen et consorts relative à la mise à l'écart de la presse dans le futur parlement de Perregaux

Rappel de l'interpellation

Nous avons appris durant le courant de l'été que les journalistes parlementaires seraient relégués dans la tribune de la future salle du parlement de Perregaux plutôt qu'être au fond de la salle comme initialement prévu.

Pourtant la commission de construction affirmait en janvier 2011 que des places pour les représentants des médias avaient été prévues à l'arrière de la salle. Cette décision faisait suite à une rencontre entre une délégation de journalistes et la commission de construction en juillet 2010. La demande avait été relayée et appuyée par plusieurs députés membres de la COMOPAR (Commission de modernisation du parlement).

Cette question a été abordée au moins à deux reprises au sein de la COMOPAR avant le dépôt du 1^{er} EMPD. Chaque fois des députés ont rappelé la nécessité de prévoir des places pour les journalistes à proximité des députés.

Ce vœu s'est concrétisé dans la demande de crédit de construction déposée en janvier 2012 (EMPD 457) qui précise que " six places en fond de salle sont également prévues pour les représentants des médias ".

Dans son rapport de mai 2012, la COMOPAR relève que la demande a été prise en compte " possibilité pour les médias et/ou les secrétaires des groupes politiques d'occuper six places assises en fond de salle" Selon le rapport, " les avis de la commission sont partagés sur l'installation de 6 sièges en fond de salle à l'intention des journalistes : équipement pratique pour certains, source de brouhaha pour d'autres. Finalement, la commission accepte l'installation de ces sièges. La question de savoir qui va les utiliser sera réglée ultérieurement par les utilisateurs de la salle !"

L'exposé des motifs et projet de décret No 18 de novembre 2012 qui présente le projet avec toiture modifiée reprend exactement le même texte que dans l'EMPD 457 " la possibilité pour les médias et/ou les secrétaires des groupes politiques d'occuper six places assises en fond de salle."

Dans cet EMPD de novembre 2012 figure par ailleurs le même plan que dans celui de janvier 2012, plan sur lequel sont dessinées les six places en question.

Par ailleurs, dans cet EMPD 18, il n'est fait nulle part allusion à une réduction des espaces induite par le redimensionnement de la toiture. Il est exclusivement mentionné " un déplacement en sous-sol des locaux techniques initialement logés dans la toiture permettant ainsi de réduire la volumétrie." Il est même précisé que " les modifications prévues ne remettent pas en cause les caractéristiques et qualités essentielles du projet à savoir :

- affirmation de /a fonction symbolique du bâtiment ;
- qualités fonctionnelles et spatiales :
- aménagement de la salle parlementaire en hémicycle et équipement moderne de toutes les places de travail. "

Rien donc ne pouvait laisser imaginer que le projet allait être revu à la baisse, dès lors qu'il n'a pas été question dans l'EMPD d'une réduction des dimensions de la salle de 5%.

Comme écrit plus haut, la demande de la presse de pouvoir disposer de quelques places dans la salle du parlement avait été discutée au sein de la COMOPAR en 2011 déjà. Garantie avait été obtenue que cette demande des journalistes - usagers de cette salle - serait respectée.

Deux journalistes qui ont participé à une séance de presse en février dernier ont encore eu la confirmation que ces six places seraient créées. Ce n'est que le 23 juin qu'il est apparu lors d'une autre visite de presse qu'il n'y aurait aucune place pour les journalistes dans la salle.

Suite à la réaction des journalistes, nous avons encore appris que le confort des députés serait également réduit par la réalisation de deux travées au lieu de trois, comme actuellement à Rumine. C'est également fort regrettable.

Dans son courrier du 22 août, un courrier commun du conseiller d'Etat en charge du projet et du président du Grand Conseil fait état du fait que " ce nouvel aménagement a été examiné par la Commission de modernisation du Parlement (COMOPAR) et qu'elle a appuyé l'option prise par la commission de projet ". Après vérification, il s'avère que la COMOPAR n'a fait que prendre acte d'un choix qui avait déjà été fait.

Sur le fond de la question, il faut relever qu'il est important pour les journalistes de se trouver proche des députés afin qu'ils puissent bien percevoir tout ce qui passe dans la salle lors des débats et observer le cas échéant, les tractations. Or, non seulement cette proximité extrêmement utile à l'exercice du métier de journaliste parlementaire n'existe pas dans le projet en cours de réalisation, mais défaut supplémentaire, il est prévu de les installer dans une tribune en porte-à-faux qui ne permet pas d'avoir une vision sur la totalité de la salle.

Si l'on regarde les plans, on peut constater qu'il existe encore quelques espaces de " confort " ou " perdus " notamment dans les angles - qui pourraient permettre d'accueillir quelques journalistes et/ou secrétaire parlementaires que ce soit par une révision complète ou partielle de la disposition de salle voire même sans modification dans les angles de la salle situés à gauche et à droite de la tribune présidentielle.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes :

1. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas tenu les engagements qu'il avait pris ?
2. Pourquoi cette réduction d'espace et ses conséquences n'ont-elles pas été clairement exposées dans le 2ème EMPD soit celui de novembre 2012 ?
3. Pourquoi la COMOPAR n'a-t-elle pas eu son mot à dire sur cette modification du projet ?
4. Le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre urgemment des mesures pour trouver une solution dès lors qu'à l'examen des plans, il semble possible de placer quelques journalistes dans des espaces perdus ?

Vevey, le 29 août 2016.

Jérôme Christen

Pas de développement souhaité.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat, en accord avec la Présidence du Grand Conseil, tient à affirmer sa volonté de permettre aux représentants des médias de travailler dans le nouveau parlement conformément aux besoins de la profession. A cet effet, le Président du Grand Conseil, le Chef du DFIRE et le Président de la commission de projet ont rencontré une délégation de journalistes afin de trouver des solutions. L'organisation spatiale du nouveau parlement permettra de garantir un niveau élevé de la qualité de l'information, indispensable au fonctionnement de nos institutions. Sans aucun doute, le site va évoluer tenant compte des échanges et contacts permanents entre les utilisateurs des lieux. Dans cette configuration, le nouveau parlement ne sera nullement une exception. A Genève, à Berne ou en Valais, par exemple, les places réservées aux journalistes sont également sises en tribune.

Réponse aux questions posées

1. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas tenu les engagements qu'il avait pris ?

Le Conseil d'Etat souligne que l'adaptation du programme de construction s'est faite en parfaite coordination avec la COMOPAR et la Présidence du Grand Conseil. Ce changement fait suite au référendum contre la toiture de l'édifice qui a eu comme incidence la réduction de 5% des dimensions de la salle. Les six places prévues pour les journalistes dans la salle du parlement ont donc dû être déplacées à la tribune du public. Cette mesure a aussi été dictée par l'impossibilité de garantir la nécessaire discrétion des discussions entre députés à l'arrière de la salle.

2. Pourquoi cette réduction d'espace et ses conséquences n'ont-elles pas été clairement exposées dans le 2ème EMPD soit celui de novembre 2012 ?

A la période évoquée, la recherche de solutions pour conserver la disposition de la salle prévue initialement était un objectif. Toutefois, les contraintes techniques ont fait apparaître l'impossibilité de maintenir la configuration de base. C'est avec la disposition actuelle que le nouveau permis de construire a été délivré le 21 novembre 2013. Ensuite le projet a encore été affiné et il a été possible d'augmenter de six à huit le nombre de places réservées aux journalistes dans la tribune. A cela s'ajoutera un espace dédié à la presse, ainsi que la nouvelle configuration du site (buvette, agora et espaces devant la salle parlementaire ainsi que les salles de travail etc..).

3. Pourquoi la COMOPAR n'a-t-elle pas eu son mot à dire sur cette modification du projet ?

Le Conseil d'Etat réitère, conformément à sa réponse au point 1, que l'adaptation du programme s'est faite en parfaite coordination avec la commission citée. La commission de suivi du projet a ainsi été invitée à plusieurs reprises par la Commission thématique de modernisation du parlement afin de lui présenter l'état d'avancement du projet. La commission a ainsi expressément appuyé l'option prise par la commission de construction de prévoir un espace réservé à la presse sur la galerie et de renoncer à prévoir des places destinées aux journalistes dans la salle du Grand Conseil.

4. Le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre urgemment des mesures pour trouver une solution dès lors qu'à l'examen des plans, il semble possible de placer quelques journalistes dans des espaces perdus ?

Le Conseil d'Etat estime que les conditions proposées permettent aux médias de déployer dans le nouveau parlement leurs activités dans de très bonnes conditions tel qu'évoqué ci-avant. En plus de l'espace dédié aux médias particulièrement soigné pour favoriser les entretiens, la buvette du Grand Conseil restera un lieu d'échanges largement appréciés, au même titre qu'un complet accès aux élus dans les pas-perdus de l'édifice. A cela s'ajoutera la poursuite de la projection des débats sur grand écran, l'enregistrement de ces derniers et la diffusion sur des téléviseurs répartis dans le complexe. Comme répondu à la question 2, un effort particulier a été fait pour l'installation des journalistes à la tribune et des aménagements donnant satisfaction à ces derniers ont été décidés d'un commun accord.

Enfin, le plan d'évacuation de la salle parlementaire n'autorise pas d'accueillir les journalistes dans les " espaces perdus ".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 septembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean